

Inspections des bâtiments agricoles



Guide d'accompagnement
pour formulaire d'inspection
des bâtiments agricoles

Table des matières

Préface	I
Introduction	I
Objectifs	I
Approche client	I
Comment préparer une visite : les fermes assainies	II
Champ d'application de la Régie du bâtiment du Québec	VI
Partie 1 : Information générale sur le site et installations extérieures	
1.1 Renseignements généraux	2
1.2 Répondants	2
1.3 Réservoir pétrolier	2
1.4 Génératrice et groupe alternateur	7
1.5 Remarque	11
1.6 Plan d'implantation	11
Partie 2 : Électricité et chauffage	
2.1 Électricité	14
2.1.1 Entrée électrique	14
2.1.2 Panneau de distribution	16
2.1.3 Câblage électrique	20
2.1.4 Rallonge électrique	26
2.1.5 Éclairage temporaire	27
2.1.6 Prises, interrupteurs et boîtes de jonction	28
2.1.7 Éclairage	29
2.1.8 Protection contre la foudre	36
2.1.9 Équipements mécaniques (moteurs)	37
2.2 Chauffage	39
2.3 Propane et gaz naturel	41
2.3.1 Propane	
2.3.1.1 Types de récipients.....	41
2.3.1.2 Capacité du récipient	42
2.3.1.3 Distance conforme	42
2.3.1.4 État du réservoir	45
2.3.1.5 Utilisation	46
2.3.1.6 Canalisation	48
2.3.2 Gaz naturel	49
2.3.3 Protection mécanique	51
2.3.4 Installation	54
2.4 Entreposage des matières dangereuses	56
2.5 Extincteurs portatifs	57
2.6 Isolant plastique	58
2.7 Intégrité structurale	59
2.8 Issues	60
2.9 Remarques supplémentaires	61
Partie 3 : Références	
3.1 Lexique	64
3.2 Codes, normes et règlements applicables	65

PRÉFACE

La visite d'un préventionniste vise l'amélioration de la sécurité. Il ne peut pas se substituer au maître-électricien ni au professionnel qualifié en installation de gaz naturel, de propane et de produits pétroliers. Il ne peut pas juger de la conformité d'une installation. Il ne peut que constater si l'installation est convenable, et cela au meilleur de son jugement.

Les photos présentées dans ce document le sont à titre indicatif.

INTRODUCTION

Chaque année, au Québec, on dénombre de nombreux incendies de bâtiments de ferme. Les pertes matérielles qui y sont associées sont très élevées. Particulièrement vulnérable au feu, ce type de bâtiment doit faire l'objet d'une attention particulière.

Le formulaire d'inspection d'un site d'exploitation agricole et son guide d'accompagnement se sont imposés rapidement compte tenu de la masse d'information et de connaissances nécessaires pour effectuer une visite de prévention dans ce type de bâtiments.

Le groupe de travail a donc élaboré un formulaire simple d'utilisation permettant la saisie de multiples renseignements sur le terrain ainsi qu'un guide d'accompagnement qui explique certaines notions et permet de valider les divers éléments d'information.

OBJECTIFS

Le guide a pour but de fournir aux inspecteurs et inspectrices des renseignements complémentaires leur permettant de remplir adéquatement le formulaire d'inspection des bâtiments de ferme et de demander aux producteurs agricoles d'effectuer les correctifs nécessaires. Il permet d'uniformiser le travail sur l'ensemble du territoire québécois.

Le guide présente aussi des références techniques qui faciliteront l'application de mesures correctives tout en proposant des façons de faire auprès des exploitants agricoles. Le contenu de ce guide a été validé par les ministères et organismes concernés.

APPROCHE CLIENT

L'agriculture pratiquée au Québec est très diversifiée et, dans chaque région, le producteur agricole est maître chez lui. Souvent agriculteur de père en fils, fréquemment sans partenaires de travail, le propriétaire gère lui-même l'horaire de quelques employés (souvent des membres de sa famille), ses finances, ses livraisons, sa production. Son horaire? Généralement 7 jours sur 7, 365 jours par année. Le nombre d'heures de travail par semaine ne se calcule pas, principalement pour le propriétaire de ferme animale (ferme laitière, porcine, bovine, avicole). Il ne compte sur aucun département de santé et sécurité, de comptabilité, de ressources humaines. Il doit penser à tout et faire des choix. Souvent, pour satisfaire la rentabilité de son entreprise ou pour respecter un délai serré, il doit privilégier certains secteurs au détriment de certains autres. La sécurité incendie constitue rarement une priorité.

Le travail du préventionniste est justement de faire prendre conscience au producteur agricole de l'importance de la prévention incendie. L'approche est donc primordiale : on n'a qu'une chance de faire bonne impression.

LA SENSIBILISATION D'ABORD, L'INSPECTION ENSUITE

Privilégiez d'abord la sensibilisation. Préparez, seul ou en collaboration avec le syndicat régional de l'Union des producteurs agricoles (UPA), une rencontre avec les producteurs agricoles de votre secteur. Présentez-leur le document *La prévention, je la cultive*. Il s'agit d'une présentation assistée par ordinateur (PowerPoint), très facile à utiliser, fournie gratuitement par le ministère de la Sécurité publique. Lors de votre présentation, vous pourrez annoncer aux producteurs les prochaines visites d'inspection que vous préparez. Ce délai leur permettra de se préparer et peut-être de commencer à améliorer leurs installations.

Si vous n'avez pas l'occasion de rencontrer les producteurs en groupe, visitez-les avant votre inspection officielle. L'accueil en sera facilité.

LA PRÉPARATION AVANT LA VISITE

Connaître votre région agricole :

- Quel type d'agriculture se fait sur votre territoire : fermes laitières, porcines, céréalières? Vous pourrez ainsi vous préparer à votre visite.
- Quels types de bâtiments se trouvent dans ces fermes?
- En fonction du type d'agriculture, quelle est la meilleure saison pour rencontrer les agriculteurs de votre région?
- Quel est le contexte économique? Vous pourrez adapter votre discours en fonction des réalités du propriétaire agricole que vous rencontrerez.

Préparer des arguments soutenant la nécessité d'une visite d'inspection :

- Sauvegarde du patrimoine;
- Maintien des revenus;
- Préservation de la génétique des animaux;
- Sécurité du producteur et de ses employés.

Procéder à la rencontre :

- Une approche en bon voisin. Vous devez vous présenter en tant que conseiller et non en tant qu'inspecteur. Vous n'êtes pas là pour faire de la restriction, mais pour aider le producteur agricole à améliorer la sécurité de sa ferme.
- Un premier contact par téléphone ou par lettre. Annoncez-lui votre venue prochaine en prenant rendez-vous.

- Certaines périodes de l'année ne sont pas idéales pour une rencontre : le temps des semences, les récoltes, le temps des sucres. Si le producteur accepte tout de même une rencontre, son attention risque d'être à son minimum.
- Certaines fermes sont assainies et vous ne pourrez pas y avoir accès sans rendez-vous et sans respecter certaines conditions. Vous trouverez plus de détails concernant les visites de ces productions dans le chapitre suivant.
- Adaptez votre tenue vestimentaire à la visite.
- Annoncez à l'UPA de votre région votre intention de visiter des fermes de votre territoire.
- N'oubliez pas que le producteur agricole a l'habitude d'être seul maître à bord. Adaptez votre langage et votre discours. La relation entre l'agriculteur et sa ferme est beaucoup plus fusionnelle que celle que peut avoir un propriétaire de n'importe quel autre type d'entreprise.

A) COMMENT PRÉPARER UNE VISITE : LES FERMES ASSAINIES

Certaines productions agricoles se font en milieu assaini, c'est-à-dire que l'exploitant a mis en place des mesures visant à prévenir l'introduction dans l'élevage d'agents infectieux ou à limiter leur propagation. Les agents porteurs de maladie (personnes, véhicules, objets divers) sont gardés loin d'une population où ils sont inexistantes ou en trop faible quantité pour entraîner le développement de maladies. On parle alors de biosécurité.

La biosécurité est quasi inexistante dans certains types d'exploitations. Cependant, des mesures **minimales devraient tout de même être mises en place afin d'assurer la protection du visiteur.**

Lorsque vous prendrez rendez-vous, l'exploitant d'une ferme assainie vous informera des mesures à prendre avant de vous présenter chez lui.

Ferme sans mesures de biosécurité

Lors de la visite d'une exploitation n'ayant pas de mesures en biosécurité particulières, le port des équipements suivant procurera un minimum de protection contre les contaminations possibles.

- bottes facilement lavables (caoutchouc) ou jetables (sac de plastique)
- survêtement lavable ou jetable (Tyvek).

Ferme avec mesures de biosécurité

Si l'exploitation est assainie, voici quelques questions à poser :

- Le producteur à visiter a-t-il mis en place des mesures de biosécurité et, si oui, lesquelles? :
 - vêtements de protection;
 - accès limité au site (aire de stationnement);

- douche;
- équipements d'inspection (tablette, crayons, appareil photo, etc.);
- autres
- Y a-t-il une période de retrait? (temps sans contact direct ou indirect avec d'autres animaux à risque)
- Informez-vous de la présence de toute maladie animale (fièvre Q, salmonellose, etc.) ou de l'état de santé de l'élevage et du matériel fourni par l'exploitant?

L'exploitant vous posera également des questions lui permettant d'évaluer le niveau de risque que vous représentez :

- Quel est l'objectif de la visite?
- À quand remonte votre dernière visite dans une exploitation du même type?
- À quand remonte votre dernier voyage à l'étranger?

L'information recueillie vous permettra de :

- planifier votre journée et votre semaine en tenant compte de l'ordre dans lequel les visites peuvent être effectuées;
- préparer l'équipement dont vous aurez besoin pour effectuer les visites.

Avant d'effectuer une visite

Avant d'effectuer une visite dans une exploitation assainie, vous devez connaître les quelques notions suivantes :

1. Préparer le véhicule : diviser le véhicule en deux compartiments qui devront être nettoyés régulièrement :
 - Sain (propre) : le siège du passager et les sièges arrière peuvent constituer les sections propres du véhicule. Il ne faut jamais entrer dans un compartiment sain avec une combinaison ou des chaussures souillées.
Afin de faciliter l'entretien du compartiment sain, prévoir un tapis en caoutchouc par passager. Ils sont plus faciles à nettoyer.
 - Souillé (sale) : le coffre du véhicule est souvent utilisé comme compartiment souillé.
Pour entretenir ce compartiment, couvrir le fond du coffre du véhicule ou de la boîte du camion d'une grande bâche résistante, facile à enlever pour le nettoyage et la désinfection. Utiliser aussi des bacs en plastique pour le transport de l'équipement.
2. Préparer les vêtements :
 - Préparer le nombre de survêtements en fonction du nombre de fermes visitées au cours de la journée.
 - Avoir sous la main des gants jetables
 - Jeter sur place tous les équipements à utilisation unique usagés ou les mettre dans un sac de plastique résistant qui sera placé dans le compartiment souillé.

-
- Placer les bottes et les vêtements réutilisables dans un bac de plastique installé dans le compartiment souillé.
 - Prévoir un désinfectant et un nettoyant à base d'alcool, comme Purell®, afin de se nettoyer les mains après avoir rangé le matériel souillé.

3. Désinfecter :

Pour désinfecter vos équipements, il est nécessaire d'utiliser une solution prévue à cet effet dans les proportions recommandées par le fabricant.

L'eau de javel **n'est pas** un désinfectant efficace, puisqu'elle peut-être désactivée par la présence de matières organiques. De plus, elle risque d'endommager votre matériel.

Visite de l'exploitation agricole

L'accès au site d'exploitation et aux bâtiments devra se faire selon les mesures de biosécurité établies par l'exploitant. Toutefois, voici de bonnes pratiques à mettre en place :

Accès au site de l'exploitation :

1. Stationner le véhicule dans un endroit propre et sec (préférentiellement sur une surface asphaltée), où il n'y a pas de tas de fumier et loin des zones de grande circulation, et informer l'exploitant de votre arrivée. Dans certains cas, il ne sera pas possible d'accéder au site avec votre véhicule. Des affiches sur place vous l'indiqueront.
2. Revêtir un survêtement propre, à côté du véhicule. Garder plusieurs combinaisons propres dans la partie propre du véhicule. Enfiler, toujours à côté du véhicule, des bottes préalablement nettoyées et désinfectées ou utiliser des bottes de plastique jetables pour recouvrir les bottes.
3. Dans les exploitations ayant des mesures de biosécurité très sévères, les outils nécessaires lors de la visite (formulaires, crayons, etc.) doivent être rangés dans un contenant étanche en plastique. Dans certains cas, les équipements doivent être laissés sur place ±48 heures avant la visite.

Accès aux bâtiments :

1. S'informer auprès de l'exploitant de l'ordre dans lequel il est préférable d'effectuer la visite.
2. À l'entrée du bâtiment, signer le registre de visiteurs.
3. Se laver les mains. Dans le cas où des stations de lavage ne seraient pas accessibles, prévoir l'utilisation d'un gel désinfectant à base d'alcool.
4. Vérifier auprès de l'exploitant s'il est nécessaire de changer de bottes et de survêtement ou d'enfiler des bottes et un survêtement jetables. Éviter de contaminer le compartiment sain du véhicule lorsqu'il y a une entrée danoise (sas d'entrée).
5. Réduire au minimum le contact avec les animaux. Éviter si possible de marcher dans les enclos ou les zones contaminés. Les parcs destinés aux animaux malades, au vêlage et les allées d'alimentation sont des lieux à hauts risques de contamination par des maladies ou des pathogènes présents sur l'élevage.
6. Éviter de porter les mains ou des objets (par exemple un crayon) à votre bouche.

Départ de l'exploitation agricole

Déposer l'équipement souillé dans le compartiment souillé du véhicule. L'utilisation de bacs ou de sacs de plastique résistant est nécessaire. En fonction des exploitations à visiter dans la même journée, il peut être nécessaire de décontaminer les équipements entre les visites. Sinon, le nettoyage peut se faire une fois de retour au bureau.

Le recours à des vêtements jetables (bottes et survêtement) présente un avantage considérable. Ils sont toujours sains et évitent le travail de nettoyage et de décontamination.

B) CHAMP D'APPLICATION DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

Le formulaire d'inspection permet de constater que les anomalies se rapportant aux produits pétroliers (1.3), à l'électricité (2.1), au chauffage (2.2), au gaz propane (2.3) et au gaz naturel (2.4) relèvent du champ d'application de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

Le comité de travail et la RBQ ont convenu des façons de faire qu'il vous est recommandé de mettre en place dans vos services. Les objectifs de cette entente sont :

- maintenir un bon lien de discussion entre les services de sécurité incendie et les producteurs agricoles
- assurer un suivi des anomalies en suggérant un délai de correction
- convenir du moment opportun d'une participation active des inspecteurs de la RBQ

Électricité

Si vous constatez quelques anomalies mineures, nous vous recommandons d'en aviser le propriétaire par lettre recommandée en y suggérant des délais de correction en vigueur dans votre service. En absence de délais officiels, nous vous recommandons de déterminer la priorité des corrections ainsi que les délais de correction raisonnables pour chacune des parties. Au départ, nous recommandons que le suivi de ce type d'anomalies se fasse à l'échelle locale.

Si vous observez beaucoup d'anomalies majeures ou mineures, nous vous recommandons d'en aviser le propriétaire par lettre recommandée en lui demandant de faire inspecter toutes les installations électriques du bâtiment par un maître électricien en lui précisant d'utiliser le formulaire d'inspection des bâtiments agricoles conçu par la Corporation des maîtres électriciens du Québec. Dans votre lettre, vous pouvez lui demander de faire effectuer les correctifs par le maître électricien et de vous remettre un échéancier de ceux-ci. Une copie du rapport d'inspection devrait vous être envoyée.

Si le propriétaire n'a pas fait faire l'inspection dans le délai suggéré, nous vous recommandons de le rencontrer à nouveau et de vous entendre avec lui sur de nouveaux délais de correction. Vous pouvez confirmer cette nouvelle entente par lettre certifiée.

Gaz propane ou naturel

Si vous observez une anomalie se rapportant au gaz propane ou au gaz naturel, vous devez en aviser le propriétaire par lettre, mettre le distributeur en copie et déposer une plainte à la RBQ.

Dans ce secteur d'activité, la responsabilité appartient au propriétaire ou au fournisseur de gaz. Les inspecteurs de la RBQ devront gérer de ce type d'anomalie dès le départ.

Comment joindre la RBQ

Pour déposer une plainte, rendez-vous à

www.rbq.gouv.qc.ca/dirCorporatif/joindre/Plainte_signalement/indez.asp

Biosécurité

La biosécurité vise à protéger un troupeau contre les maladies infectieuses. Le programme de biosécurité d'un élevage est l'ensemble des mesures en place destinées à prévenir l'introduction d'agents infectieux ou à en limiter leur propagation.

Elle concerne les mesures mises en place par les exploitants et les différents intervenants (employés et visiteurs) afin de garder les agents porteurs de maladie à l'écart d'une population où ils sont inexistantes ou en trop faible quantité pour entraîner le développement de maladie.

Mécanisme de transmission

Les maladies infectieuses résultent d'une interaction entre l'animal (sa capacité de résister à l'infection), un agent infectieux (bactérie, virus ou parasite) et son environnement (densité animale, ventilation, etc.).

On distingue deux modes de transmission :

- Horizontale : Lorsqu'elle se réalise par contact avec un individu infecté.
 - Directe : Par contact étroit entre organismes (mufle à mufle, lait maternel, contact cutané, morsure) ou proche contact aérien
 - Indirecte : Par l'intermédiaire d'un autre organisme, d'un objet ou d'une substance (voie aérienne, vecteurs et vecteurs mécaniques)
- Verticale : D'un parent à un descendant, à l'occasion de la reproduction.

Il est important de connaître les vecteurs de contamination qui entraînent l'apparition de la maladie ou la présence de pathogènes à l'intérieur du troupeau. Le fumier représente une source de contamination très importante, de même que les tissus (poils/plumes, peau, tissu placentaire) ou fluides (lait, urine, mucus, salive) de l'animal. Les micro-organismes peuvent être véhiculés par les vêtements et les bottes des visiteurs d'une ferme à l'autre. Ces moyens de transport constituent un potentiel de risque de propagation des maladies et des agents pathogènes qu'il convient de prévenir par l'application de mesures de biosécurité.

Période de retrait

La nécessité d'appliquer une période de retrait, c'est-à-dire un temps sans contacts directs ou indirects avec d'autres animaux à risque (du même type) avant d'accéder à l'élevage, et sa durée font encore l'objet de controverses. Certains élevages exigent des périodes de retrait d'une, deux, voire trois nuits. C'est en particulier le cas des élevages reproducteurs.

Cette mesure repose sur le fait que les micro-organismes que l'humain peut transporter à la surface de la peau ou des muqueuses finissent par être éliminés ou devenir inactifs avec le temps. La règle de 48 heures est probablement basée sur les résultats de travaux sur le virus de la fièvre aphteuse (isolé des narines d'une personne 28 heures après le contact avec des animaux infectés, mais pas après 48 heures).

Les personnes qui visitent plusieurs élevages au cours d'une même journée doivent considérer l'ordre dans lequel les élevages sont visités. Ainsi, il est recommandé, dans la mesure du possible, de visiter les élevages les plus sains en début de semaine et en début de journée. Si les élevages ont le même statut sanitaire, il est recommandé de commencer par les élevages plus jeunes. Cette recommandation s'applique principalement dans les élevages de volaille.

Zoonoses

Il ne faut pas oublier que les agents infectieux peuvent aussi contaminer les visiteurs par voie cutanée (contact avec la peau et les muqueuses de l'animal), par voie digestive (ingestion accidentelle, par exemple bout d'un crayon, verre, boissons) et plus rarement par voie respiratoire. Ces infections peuvent entraîner l'apparition de zoonoses, soit des maladies qui se transmettent de l'animal aux humains, chez la personne en contact avec les animaux.

Dans le tableau suivant, vous trouverez une brève description des principales zoonoses ainsi que des modes de transmission et des symptômes s'y rattachant. Le tableau est donné à titre informatif. L'exploitant connaît, règle générale, l'état de santé de son troupeau et sera en mesure de vous indiquer les règles de sécurité à respecter pour assurer votre santé.

Pour de plus d'information sur chacune des zoonoses, vous pouvez consulter le site du MAPAQ : www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Productions/santeanimale/zoonoses/

Description des principales zoonoses

Zoonoses	Type d'espèces	Signes cliniques chez l'animal	Mode de transmission	Niveau de risque	Symptôme chez l'humain	Prévention
Dermatophytose, teigne, « dartre » (champignon)	Bovins	Lésions circulaires autour des yeux, du cou et parfois sur les côtés. Chute de poil et épaissement de la peau.	Contact avec la peau ou les muqueuses. Contact avec objets ayant servi au toilettage.	Élevé	Lésions cutanées rougeâtres et circulaires apparaissant entre 1 à 2 semaines après le contact. Il peut y avoir perte de cheveux et poil.	Lavage des mains et des avant-bras ou port de gants
Leptospirose (bactérie)	Bovins, porcins, petits ruminants (rarement)	Problème de reproduction	Contact direct ou indirect avec l'urine ou encore avec les tissus placentaires et fœtaux.	Faible	Symptôme grippal sévère de 6 à 8 jours après l'infection. Possibilité d'atteinte rénale ou hépatique.	Application de règles minimales d'hygiène comme de lavage des mains.
Cryptosporidiose (parasite – protozoaire)	Bovins	Pour les veaux, diarrhée liquide et profuse, perte de poids et faiblesse.	Ingestion du parasite	Élevé		Lavage des mains
Giardiose (parasite – protozoaire)	Bovins	Diarrhée avec des fèces semi-liquides à pâteuses. Retard de croissance ou de l'amaigrissement.	Par contact direct et par ingestion de l'eau	Faible	Même que pour l'animal	Éviter de contaminer le compartiment propre du véhicule pour les vêtements souillés de matières fécales.
Salmonellose (bactérie)	Bovins, porcins et volaille	Diarrhée sévère	Ingestion accidentelle de la bactérie	Moyen	Atteinte intestinale modérément sévère apparaissant 12 à 24 heures après l'infection. Se résout sans traitement particulier.	Laver les mains et éviter de touché les nouveau-nés et leurs mères.
Fièvre Q	Bovins, ovins	Des avortements ou aucun signe clinique.	Inhalation de poussières ou d'air contaminés par les tissus ou les liquides placentaires et fœtaux d'animaux au moment de la mise bas. Par ingestion de produits laitiers non pasteurisés.	Moyen (ovins) Faible (bovins)	Fièvre, maux de tête sévères, douleurs musculaires et parfois une atteinte hépatique.	Laver les mains et éviter de touché nouveaux nées et leur mère. Éviter la période de mise bas dans les bergeries. (Généralement de janvier à juin)
Rouget (bactérie)	Porcins, ovins, oiseaux (dinde surtout)	Lésions cutanées pathognomoniques en losange. Les agneaux sont les plus sensibles et présentent une arthrite avec boiterie. Chez les oiseaux, souvent inapparente ou latente. Maladie brutale chez les dindons. Signes respiratoires et diarrhée jaunâtre possibles.	Contact avec la peau et principalement les mains si présence de blessures ou érosions non protégées.	Faible	Rougeur et apparition d'une coloration violette aux mains et aux doigts après 7 à 8 heures. Articulations des doigts sont enflées et douloureuses. Guérison spontanée en 2 à 4 semaines possible par dessèchement et desquamations.	Porter des gants lors de la manipulation d'animaux, respecter les règles d'hygiène, désinfecter et surveiller les blessures.
Chlamydieuse (bactérie)	Oiseaux, ruminants et porcins	Oiseaux : généralement inapparente. Ruminants et porcins : troubles de reproduction. pneumonies, arthrite, conjonctivites.	Inhalation de particules ou aérosol infectieux.	Faible	Syndrome pseudo-grippal associé dans certains cas à une pneumonie atypique parfois très grave.	Porter des vêtements de travail appropriés et éviter le développement de poussière.

PARTIE 1

INFORMATION GÉNÉRALE DU SITE ET INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

1.1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Lors de la préparation du dossier, remplir la section 1.1 du formulaire afin d'identifier adéquatement l'exploitation agricole visitée.

Consigner les renseignements suivants : l'adresse du bâtiment, la ville et la raison sociale de l'exploitation. Pour la gestion administrative du dossier, inscrire le numéro de dossier, la date de la visite, le nom de l'inspecteur ayant effectué la visite et son matricule s'il y a lieu.

1.2 RÉPONDANTS

Personne rencontrée lors de la visite

Inscrire dans cette section le nom et la fonction de la personne rencontrée lors de la visite. Indiquer ses coordonnées de la personne rencontrée (cellulaire, résidence, télécopieur, bureau ou courriel).

Propriétaire de l'entreprise

Inscrire le nom du propriétaire et son adresse de correspondance. Noter également l'ensemble des coordonnées.

Par exemple : cellulaire, résidence, télécopieur, bureau ou courriel.

Il est possible de noter l'information concernant le propriétaire lors de la prise de rendez-vous téléphonique, surtout si c'est du personnel de l'exploitation agricole qui est rencontré lors de la visite.

1.3 RÉSERVOIR PÉTROLIER (SECTEUR RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA RBQ)

Nombre de réservoirs

Inscrire sur le formulaire le nombre de réservoirs d'essence et de diesel se trouvant sur le site de l'exploitation.

Emplacement

Indiquer sur le plan d'implantation de la section 1.6, l'emplacement de chacun des réservoirs pétroliers.

Capacité des réservoirs

Indiquer la capacité de chacun des réservoirs pétroliers dans cette section (1.3) ainsi que sur le plan d'implantation de la section 1.6.

Installation électrique antidéflagrante dans un rayon de 6 m (20 pi)

- Les conduits, raccords et appareillages électriques alimentant une pompe d'un réservoir pétrolier doivent répondre aux exigences des sections 18 et 20 du Code de l'électricité au moment de la construction. Le tout devrait être entretenu convenablement par la suite.
- Les pompes et leur raccord électrique doivent être de type antidéflagrant.



- Le moteur ainsi que les appareils électriques doivent porter le sceau d'approbation d'un organisme reconnu.
- Les appareils doivent être entretenus par une personne accréditée pour ce type d'équipement.

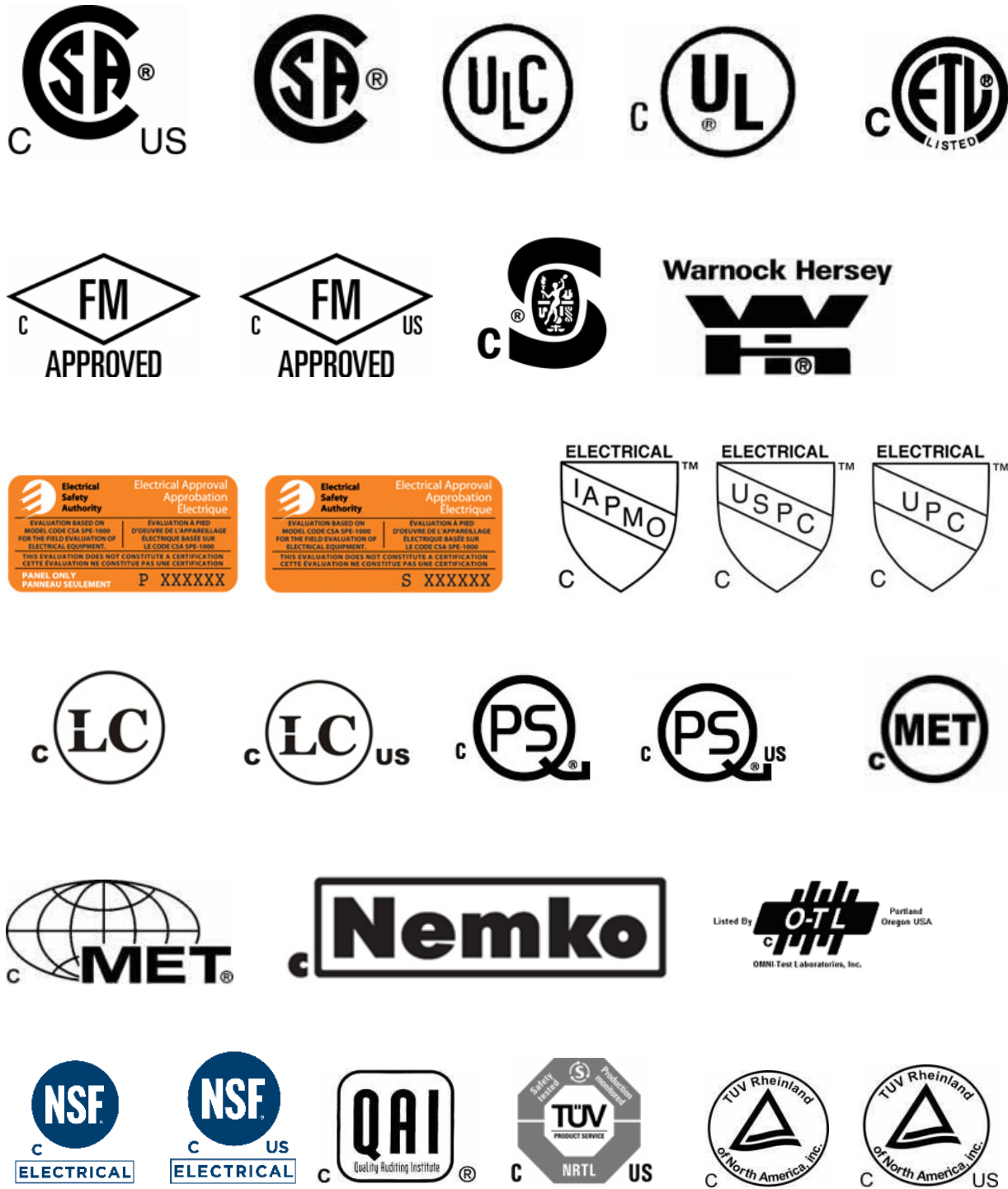


À titre de référence, les renseignements suivants montrent les exigences du Code actuel :

- Le câblage doit être en TECK90 ou en conduit métallique rigide. Tous les joints doivent être scellés.
Code de l'électricité, art. 18-106
- Les installations électriques situées dans un rayon de 6m (20 pi) du réservoir pétrolier doivent être antidéflagrantes.
Code de l'électricité, art. 20-004

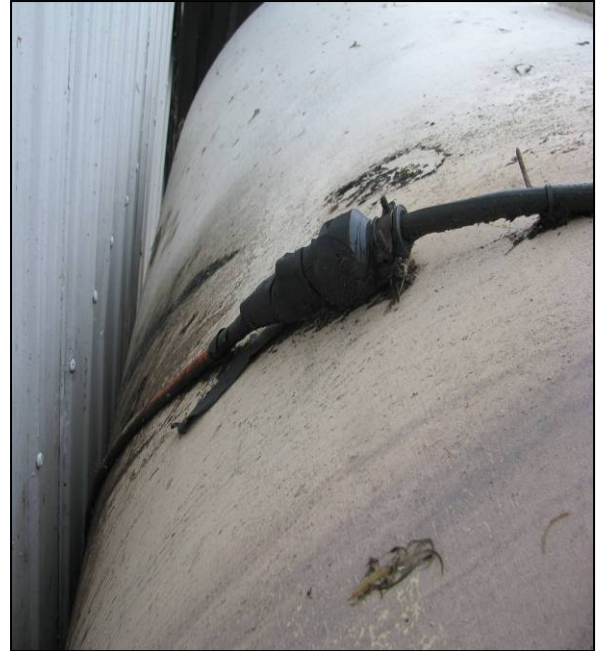


Exemple de sceaux d'approbation reconnus par la RBQ pour les appareillages électriques



Voici des exemples d'installations non convenables.

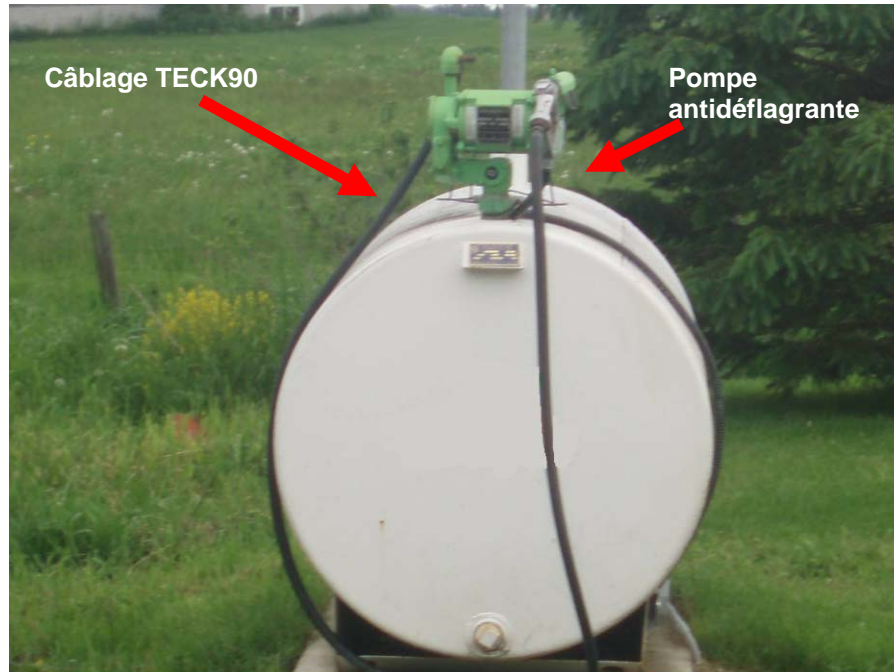
Le câblage n'est pas de type antidéflagrant.



Ici, les joints ne sont pas étanches ni scellés.



Voici un exemple d'installation convenable.



1.4 GÉNÉRATRICE ET GROUPE ALTERNATEUR

Type

Il existe deux types de génératrices : la génératrice entraînée par la prise de force d'un tracteur (mobile ou stationnaire) et la génératrice autonome (groupe électrogène).



Génératrice mobile

Elle est alimentée par la prise de force d'un tracteur (généralement appelée PTO pour « power take off ») par le producteur agricole. Elle est munie de pinces de branchement (pinces alligators) qu'on branche au panneau électrique pour l'alimenter.

Attention : il existe des génératrices mobiles pour de petits travaux qui ne peuvent se raccorder à l'installation électrique. Ces dernières ne devraient pas être utilisées dans un tel endroit à moins d'alimenter des appareils à cordons. Elles ne devraient pas être modifiées pour y ajouter des pinces alligators ou autres dispositifs.



Génératrice stationnaire

Elle est aussi alimentée par la prise de force d'un tracteur. C'est une installation permanente.



Génératrice stationnaire autonome

Elle fonctionne au diesel, à l'essence ou au propane. C'est une installation permanente.

Emplacement

- Indiquer sur le plan :
 - où est installée la génératrice autonome ou la génératrice stationnaire;
 - où la génératrice mobile peut se raccorder à l'installation électrique des bâtiments.

Alimentation

- Les génératrices autonomes peuvent fonctionner à l'essence, au diesel, au propane ou au gaz naturel.
- Les génératrices mobiles et stationnaires sont généralement alimentées par la prise de force (PTO) d'un tracteur.

Génératrice stationnaire autonome

Capacité du réservoir

- Indiquer la capacité du réservoir alimentant la génératrice autonome.
- Selon le CNBA - art. 3.1.4.1, la quantité maximale d'un réservoir de carburant ou de combustible liquide situé à l'intérieur d'un bâtiment ne doit pas dépasser 100 L.

Évent et tuyau de remplissage

Lorsque le réservoir est installé à l'intérieur, les tuyaux de remplissage et d'évent doivent sortir à l'extérieur du bâtiment.

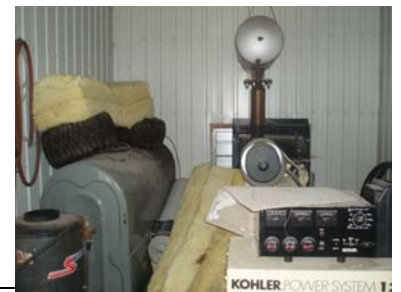


Interrupteur de transfert

- Obligatoire pour tout type de génératrice, qu'elle soit temporaire ou permanente sans exception. Interrupteur de transfert exigé par le code de l'électricité du Québec et le distributeur d'électricité. Livre bleu, norme E.21-10, 1.2.3.1
- L'interrupteur de transfert permet de sélectionner une seule source d'alimentation de façon sécuritaire, soit le réseau électrique, soit la génératrice.

Local libre de matières combustibles

- Lorsque la génératrice est installée en permanence dans un local prévu à cet effet, pour limiter les dangers d'incendie et assurer l'accessibilité aux installations, cette pièce ne doit pas servir d'entrepôt.



Branchements

- Pincettes de raccordement (alligators et autres) :
 - susceptibles d'entraîner des erreurs de branchement
 - constituent un danger important d'électrocution pour l'utilisateur et potentiellement pour le personnel de la compagnie de distribution d'électricité.
 - peuvent causer des dommages à la génératrice
 - constituent, dans certains cas, un danger d'incendie



Pincettes alligators



Autres pincettes de branchement

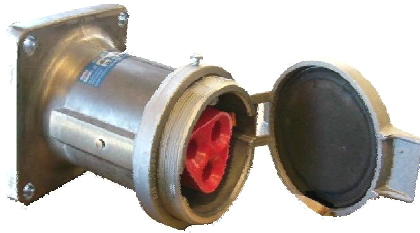
- Boîte de jonction : les agriculteurs se raccordent à ce type de boîte et peuvent laisser le couvercle de la boîte électrique ouvert. Il peut donc y avoir des risques d'électrisation et d'incendie.



- Voici des connecteurs adéquats pour les génératrices mobiles et stationnaires. Ils représentent moins de risque puisqu'ils diminuent les risques d'erreurs de branchement et, par le fait même, les risques d'électrocution.



« Pin and sleeve »



Mur

Génératrice

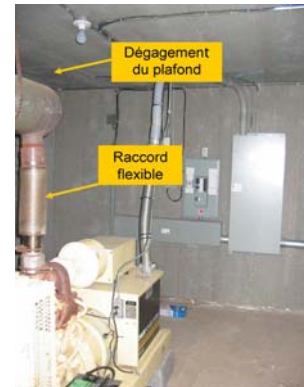


« Twist lock »



Dégagement du tuyau d'échappement

- Les tuyaux d'échappement des génératrices autonomes constituent un grand risque d'incendie puisque le carburant non brûlé peut s'enflammer soudainement. La température du tuyau d'échappement peut atteindre facilement 538 °C (1 000 °F). S'il passe trop près de matériaux combustibles, la chaleur peut causer un incendie.
- Un raccord flexible doit être installé entre le moteur et le tuyau d'échappement. Les risques de bris résultant de la vibration et de la dilatation du métal sont ainsi diminués.
- Le tuyau d'échappement doit être installé à un minimum de 22 cm (9 po) du plafond. Il faut aussi un collet de 30 cm (12 po) de diamètre et un manchon double paroi en acier galvanisé pour traverser une paroi combustible (mur ou plafond). L'installateur connaît ces normes.



1.5 REMARQUE

Indiquer dans cette section tous les renseignements supplémentaires et pertinents se rapportant au site sur lequel le bâtiment agricole se trouve.

1.6 PLAN D'IMPLANTATION

À l'aide d'un schéma, illustrer la disposition des bâtiments et de leurs services comme l'alimentation électrique et le gaz propane ou naturel. Indiquer également les réservoirs de produits pétroliers. Il peut être intéressant d'attribuer à chacun des bâtiments un numéro d'identification ainsi que sa fonction de façon à faciliter le suivi du dossier.

PARTIE 2

ÉLECTRICITÉ ET CHAUFFAGE

2.1 ÉLECTRICITÉ

2.1.1 Entrée électrique

Principale ou secondaire : Cocher la case appropriée.

- Principale : l'entrée électrique du bâtiment est reliée directement au réseau du distributeur d'électricité ou passe par un petit bâtiment.
- Secondaire : l'entrée électrique du bâtiment est alimentée par l'intermédiaire d'un autre bâtiment de la ferme et une artère vient alimenter le bâtiment en question.

Localisation : Sur le plan (*section 1.6*), indiquer où se trouve l'entrée électrique dans le bâtiment.

Interrupteur principal : Indiquer la capacité, en ampères, de l'entrée électrique. Elle est inscrite sur l'interrupteur ou le disjoncteur principal.

Enveloppe isolante : Observer les signes qui pourraient laisser croire que l'enveloppe isolante, au point de raccordement entre les conducteurs du distributeur d'électricité et les conducteurs émergeant du mât ou de la canalisation de branchement, n'est pas en bon état.

Note : Le distributeur d'électricité est responsable du raccordement.

La présence de ruban électrique en bon état recouvrant l'enveloppe isolante ne signifie pas nécessairement une anomalie. Toutefois, un raccordement uniquement avec du ruban électrique, sans enveloppe isolante, constitue une situation qu'il faut noter. Il en est de même pour un raccordement avec une enveloppe isolante et du ruban électrique endommagé.



Mât ou canalisation de branchement :

Vérifier que le mât ou la canalisation est en bon état et que son installation est convenable.



Panneaux accessibles :

- Les panneaux de distribution électrique doivent être maintenus accessibles en tout temps.
Code de sécurité, chapitre II, Électricité, art. 16
- Une distance libre minimale de 1 m est requise devant les boîtiers, panneaux et coffrets électriques.
Code de l'électricité, art. 2-308.1)
- Il ne doit pas y avoir d'installation fixe à moins de 1 m des panneaux, coffrets et boîtiers de la distribution électrique.
Code de l'électricité, art. 2-308.1)
- Une chambre d'appareillage électrique ne doit pas être utilisée pour l'entreposage.
- Dans une chambre d'appareillage électrique, la température doit être inférieure à 30 °C. Il faut donc s'assurer que la température de la pièce peut être maintenue sous ce niveau.



Remarque : Indiquer toute information complémentaire pertinente.

2.1.2 Panneau de distribution

Localisation : Sur le plan (section 1.6), indiquer où se trouve le panneau de distribution dans le bâtiment.

Type d'emplacement :

- Sec ou ordinaire : emplacement sec, peu exposé aux poussières, à l'humidité, aux températures extrêmes et tout à fait exempt de vapeurs corrosives, inflammables ou explosives.
- Humide: emplacement à l'intérieur ou à l'extérieur, où se produit normalement ou périodiquement de la condensation dans ou sur l'appareillage électrique ou à proximité.
- Mouillé : emplacement où des liquides peuvent dégoutter, jaillir ou couler sur l'appareillage électrique.

Code de l'électricité, Section 0 – définitions

- Catégorie 1 – Emplacement où se trouve suffisamment d'humidité sous forme de vapeur ou liquide pour nuire au fonctionnement d'un appareil électrique. Cette humidité peut être due, entre autres, à la condensation, à l'égouttement, à l'éclaboussement de liquide.

Exemples de catégorie 1 associés aux exploitations agricoles

Écuries	Laiteries (commerciales et de ferme)
Entrepôts frigorifiques	Sous-sols (autres que dans les habitations)
Étables	

- Catégorie 2 – Emplacement où se trouve suffisamment de vapeurs ou liquides corrosifs pour nuire au fonctionnement d'un appareil électrique

Code de l'électricité, Section 22 – emplacements où peuvent se trouver des vapeurs ou des liquides corrosifs ou une humidité excessive

Exemples de catégorie 2 associés aux exploitations agricoles

Abattoirs	Salaisons
Boyauderies	Salles d'engrais chimiques
Écuries	Tanneries
Porcherie	Poulailler
Étables	

NOTE : Les exemples mentionnés ci-dessus le sont à titre indicatif seulement. Il est possible que, lors des inspections, l'usage soit inscrit dans une autre classe à la suite de constatations visuelles dans le bâtiment.

Exemple : présence de corrosion sur les appareils électriques comme les luminaires, les boîtiers de distribution, les interrupteurs, les prises électriques, etc.

Il est également possible que, à l'intérieur d'un même bâtiment, on trouve des sections d'usages différents. Toutefois, elles doivent être adéquatement séparées les unes des autres.

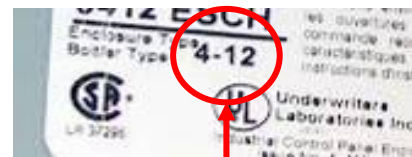
- Classe I : emplacements dans lesquels il y a ou il peut y avoir des gaz ou des vapeurs inflammables en quantité suffisante dans l'air pour constituer des atmosphères explosives gazeuses.
- Classe II : emplacements dangereux à cause de la présence de poussières combustibles ou conductrices d'électricité.
- Classe III : emplacements dangereux à cause de la présence de fibres ou de particules libres qui s'enflamment facilement, mais qui ne sont pas susceptibles d'être en quantité suffisante dans l'air pour constituer un mélange inflammable.

Code de l'électricité, Section 18 – Emplacements dangereux

Type de boîtier - Tableau 65 (Code de l'électricité, art. 2-400 et 2-402)

Type 1	Usage à l'intérieur dans des emplacements ordinaires
Type 2	Usage à l'intérieur, emplacement où le boîtier peut être exposé aux gouttes de liquide provenant de la condensation ou d'autres causes
Type 3R	Usage à l'extérieur
Type 4	Usage où le boîtier peut être arrosé directement
Type 4X	Présence de vapeurs corrosives (<i>voir note</i>)
Type 5	Usage à l'intérieur dans des endroits où de la poussière, de la charpie ou des fibres non dangereuses sont susceptibles de se déposer ou d'être en suspension dans l'air.

Exemple de boîtier de type 4 ou 4X :



Marquage des
boîtiers

Exemple d'un mauvais usage de boîtier de type 1 (usure prématurée ou dégradation des composantes)



Protection

Un panneau à disjoncteurs est recommandé. Toutefois, il existe encore des panneaux à fusibles :

Type de fusibles :

- Type C : ce sont des fusibles à usage général. Ils ne sont pas recommandés dans un bâtiment de ferme.
- Type D : ce sont des fusibles à action différée. Ils sont utilisés pour les appareils ayant une charge de démarrage élevée, comme les moteurs de compresseurs, de débouleurs ou d'écreurs.
- Type P : ce sont des fusibles à action différée, mais ils sont prévus pour les circuits d'appareils de production de chaleur sans moteur comme un chauffe-eau.



Faire un entretien périodique des panneaux.



Ampérage

Indiquer la capacité (ampérage) du panneau de distribution.

Remarque

Indiquer toute information complémentaire pertinente.

Exemples :

- Type d'installation à risque d'incendie (corrosion, surchauffe, mauvais calibre de fusible)

Code de sécurité, chapitre II, Électricité, art. 13



2.1.3 Câblage électrique

Type de câblage (câblage apparent)





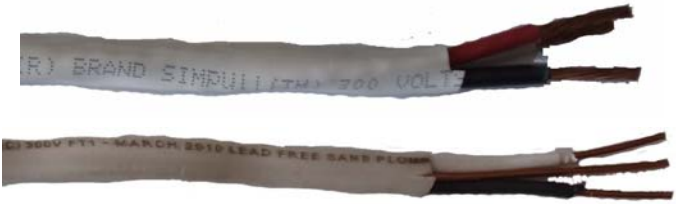
- Le maître électricien devrait avoir utilisé le câblage approprié.
Code de l'électricité, art. 22-200 pour les catégories 1
Code de l'électricité, art. 22-202 pour les catégories 2
Code de l'électricité, art. 22-204 pour les bâtiments abritant du bétail ou de la volaille.


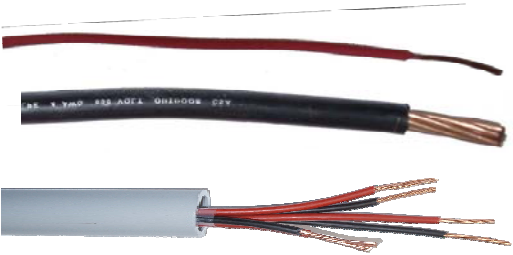

Pour le Web
Conditions d'utilisation des conducteurs pour les fils et les câbles

Extrait du tableau 19 : Conditions d'utilisation des conducteurs pour les fils et câbles

Conditions d'utilisation	Désignation commerciale	Désignation CSA
Câblage à découvert dans les emplacements secs seulement	Câble armé	TECK90 AC90
Câblage à découvert dans les emplacements secs soumis à une action corrosive, si approprié aux conditions de corrosion (<i>Exemple : plan engrais en vrac</i>)	Câble armé	TECK90
Câblage à découvert dans les emplacements secs, non exposé à l'endommagement mécanique	Câble sous gaine non métallique	NMD90
Câblage à découvert dans les emplacements secs et des emplacements de catégories 1 et 2, non exposé à l'endommagement mécanique	Câble sous gaine non métallique	NMW, NMWU
Câblage à découvert dans des emplacements secs ou humides	Câble à isolant en caoutchouc (thermodurci)	R90
	Câble isolant thermoplastique	TW
	Câble isolant thermoplastique avec enveloppe de nylon	T90 NYLON
	Câble sous gaine non métallique	NMD90
Câblage à découvert dans des emplacements mouillés	Câble armé	TECK90 ACWU90
	Câble à isolant en caoutchouc (thermodurci)	RW75 RL90, RW90
	Câble sous gaine d'aluminium	RA75 RA90
	Câble à isolant minéral	MI, LWMI
	Câble à isolant thermoplastique	TW, TW75 TWN75
	Câble sous gaine non métallique	NMWU
Câblage à découvert exposé aux intempéries	Câble armé	TECK90
	Câble à isolant en caoutchouc (thermodurci)	RW75 R90, RW90
	Câble à isolant thermoplastique	TW, TWU TW75 TWU75
	Câble avec neutre de soutien	NS-75 NS-90
	Câble sous gaine non métallique	NMWU

Description des principaux types de câblage en milieu agricole

Type de câblage – désignation CSA	Description
TECK90	Peut être utilisé dans les emplacements secs, mouillés et soumis aux intempéries. Convient à la classe I, division I. L'inscription HL (Hazardous Location) doit figurer sur l'enveloppe externe du câble pour se qualifier pour la classe I. Peut être utilisé pour enfouissement direct dans le sol. Il est protégé contre l'endommagement mécanique.
	
ACWU90	Le câble ACWU90 peut être utilisé dans les emplacements mouillés. L'inscription HL (Hazardous Location) doit figurer sur l'enveloppe externe du câble pour se qualifier pour la classe I. Il est protégé contre l'endommagement mécanique. Il peut être utilisé pour enfouissement direct dans le sol.
	
NMW NMWU	Le câble NMW peut être utilisé dans les emplacements dans les catégories 1 et 2. Il doit être protégé contre l'endommagement mécanique et les rongeurs. Visuellement, il est similaire au NMWU.
	Le câble NMWU peut être utilisé dans les emplacements mouillés, exposés aux intempéries et dans les catégories 1 et 2. Il peut être utilisé pour enfouissement direct dans le sol. Il doit être protégé contre l'endommagement mécanique et les rongeurs.
AC90	
	Câblage plus communément appelé BX peut être utilisé dans des emplacements secs <u>seulement</u> et offre une bonne protection contre les rongeurs. Il ne peut pas être utilisé dans les emplacements de catégories 1 ou 2.
NMD90	
	Câblage devant être utilisé dans des emplacements secs ou humides pour les bâtiments résidentiels et de construction combustibles. Ce type de câble ne devrait pas se retrouver dans des bâtiments agricoles.
	

Type de câblage – désignation CSA	Description
T90 NYLON	<p>Câblage devant être utilisé dans des emplacements secs ou humides. Ce type de câble inséré dans un conduit en PVC est fréquemment utilisé dans les bâtiments agricoles de catégories 1 et 2.</p> <p>Bien que ce type de câble ne soit pas permis dans le tableau 19 pour les catégories 1 et 2, le fait qu'il est inséré dans un conduit en PVC le rend conforme pour les catégories 1 et 2, ainsi que pour la protection contre les rongeurs et l'endommagement mécanique.</p> 
RW75 ou 90 RWU75 ou 90	<p>Conducteur utilisé dans des bâtiments de construction incombustible et d'usage généralement industriel et commercial. Il peut être installé dans des emplacements secs, humides, mouillés et exposés aux intempéries. Le RWU peut être utilisé pour enfouissement direct dans le sol.</p> <p>Ce type de conducteur inséré dans un conduit en PVC est fréquemment utilisé dans les bâtiments agricoles de catégories 1 et 2.</p> <p>Bien que ce type de conducteur ne soit pas permis dans le tableau 19 pour les catégories 1 et 2, le fait qu'il est inséré dans un conduit en PVC le rend conforme pour les catégories 1 et 2, ainsi que pour la protection contre les rongeurs et l'endommagement mécanique.</p> 
NS75 ou 90	<p>Câblage principalement utilisé pour le câblage aérien (triplex). Aussi utilisé pour relier électriquement les bâtiments les uns avec les autres.</p> 

Protection des câbles :

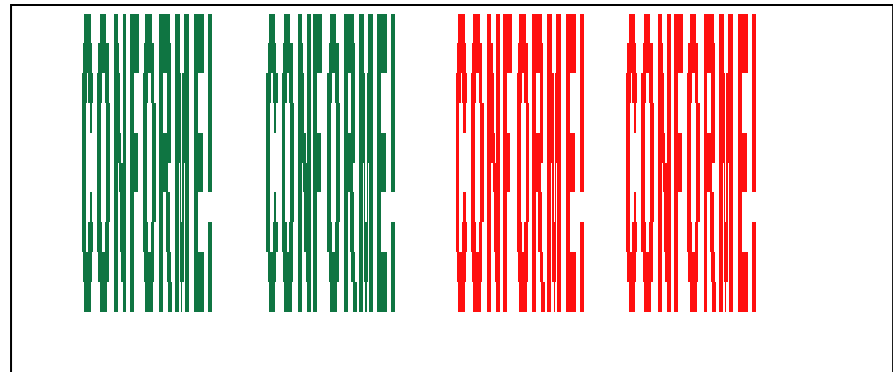
- Connecteurs et garnitures : Lorsque des conducteurs entrent dans une boîte, un coffret ou une garniture, il faut s'assurer que les conducteurs sont protégés contre l'endommagement. Ils doivent être incorporés à des câbles munis de connecteurs fixés de façon convenable au boîtier ou installés dans des canalisations.

Code de l'électricité, art. 12-3022.

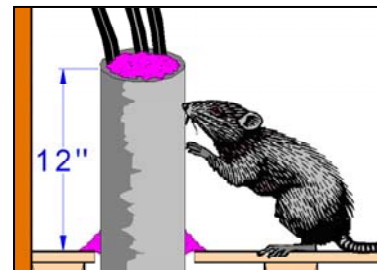
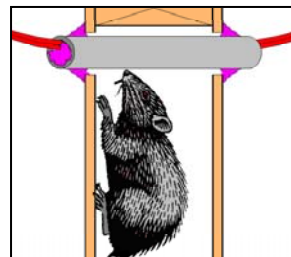


– Protection adéquate contre les rongeurs (conduits de PVC ou de métal, câble TECK90)

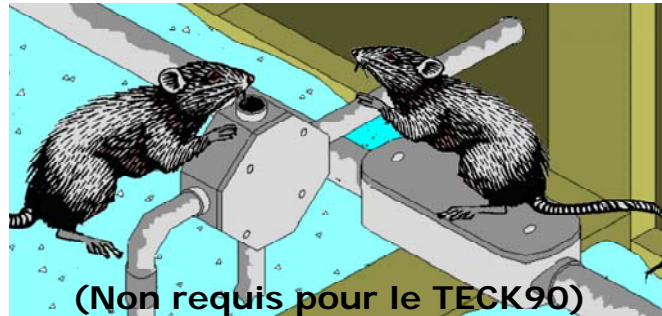
- a) Fixer le câblage au plafond, sur un mur ou sous une poutre;
- b) Installer à plus de 10 cm (4 po) du dessus d'une poutre
Code de l'électricité Art. 22-204 5



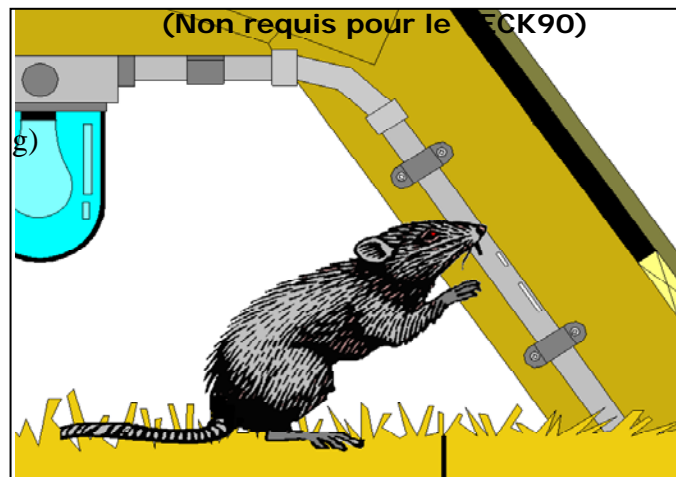
- c) Installer à plus de 30 cm (12 po) de toute surface pouvant donner appui aux rongeurs.
- d) Protéger mécaniquement (conduit de PVC ou de métal) lorsqu'il traverse un mur ou un plafond.



- e) Pour l'intérieur d'un comble
Protéger mécaniquement contre les dommages causés par les rongeurs lorsqu'ils sont installés à moins de 300 mm au-dessus d'une surface où il peut y avoir des rongeurs.
Code de l'électricité Art. 22-204 5

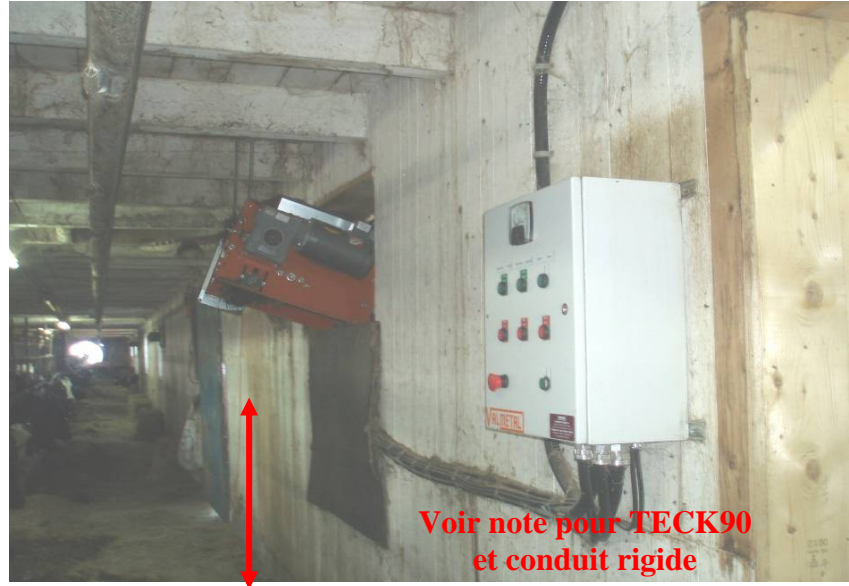


- f) Dans un fenil : protection complète
Protéger mécaniquement contre les dommages causés par les rongeurs lorsqu'ils sont installés à moins de 300 mm au-dessus d'une surface où il peut y avoir des rongeurs.



- le câblage sous gaine non métallique situé à moins de 1,5 m du sol doit être protégé contre l'endommagement mécanique aux endroits à risque.
Exemple : câblage NMW et NMWU

Note importante : Il est possible qu'une protection mécanique supplémentaire soit également requise pour du câblage sous conduit métallique et pour du TECK90 en fonction de l'usage et des équipements (chariots, tracteurs, etc.) utilisés à l'endroit de leur installation.



Fixation convenable

S'assurer que le câblage électrique n'est pas enroulé, appuyé sur de l'équipement ou encore qu'il y a présence de câble en suspension (en guirlande) démontrant le manque de fixations.

Remarque

Indiquer toute information complémentaire pertinente.

2.1.4 Rallonge électrique



Utilisation permanente : Une rallonge électrique ne peut être utilisée de façon permanente. En présence d'une telle situation, demander au propriétaire de faire installer un câblage permanent.

Remarque : Il peut être intéressant de vérifier le type de rallonge électrique utilisée en fonction des appareils qui pourront y être raccordés. Indiquer toute information complémentaire pertinente.



2.1.5 Éclairage temporaire

Utilisation permanente : Un appareil d'éclairage temporaire ne devrait pas être utilisé de façon permanente. En présence d'une telle situation, recommander l'installation d'un appareil d'éclairage permanent.

Type : Il faut vérifier le type d'appareil d'éclairage temporaire et à quel endroit il est installé de façon à s'assurer qu'il ne représente pas de risque d'incendie. Par exemple, dans des emplacements dangereux comme les moulanges, les fenils et les garages d'entretien mécanique, il faut s'assurer que l'appareil porte le sceau d'homologation approprié.

BALADEUSES FLUORESCENTES

- Froides au toucher
- Protégées par un tube en polycarbonate résistant
- Comprennent un interrupteur encapsulé, embouts protecteurs en caoutchouc, réflecteur pleine longueur et crochet
- Résistantes à la poussière et à l'humidité
- Luminosité de 900 lumens
- Couleur: jaune
- Cordon SJT0W 18/2



BALADEUSES INCANDESCENTES

- Baladeuses de 100 W antidéflagrantes assurent une luminosité de 1600 lumens
- Homologuées CSA et UL Classe I Division 1 Groupe C et D pour les emplacements dangereux
- Cordon 16/3 SOOW à prise sans protection antidéflagrante (offertes aussi avec prise antidéflagrante)



Baladeuses fluorescentes : froides au toucher ; protégées par un tube en polycarbonate résistant ; comprennent un interrupteur encapsulé, embouts protecteurs en caoutchouc, réflecteur pleine longueur et crochet; résistantes à la poussière et à l'humidité; luminosité de 900 lumens, couleur jaune et cordon SJT0W 18/2.

Baladeuses incandescentes : baladeuses de 100 W antidéflagrantes assurent une luminosité de 1 600 lumens, approuvées Classe I Division 1, Groupe C et D, pour les emplacements dangereux, cordon 16/3 SOOW à prise sans protection antidéflagrante (offertes aussi avec prise antidéflagrante).

Peu d'endroits dans les bâtiments de ferme offrent des conditions acceptables pour l'utilisation d'une baladeuse avec une lampe incandescente non protégée puisque, en cas de bris de la lampe, des éclats de verre pourraient provoquer un incendie.



Lampe incandescente non protégée

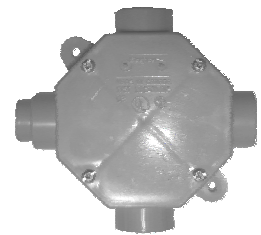
Remarque : Indiquer toute information complémentaire pertinente.

2.1.6 Prises, interrupteurs et boîtes de jonction

Type convenable :

Étanchéité de l'appareillage : tout appareillage électrique — prise de courant (fixe ou portable), fiche pour appareil portable, interrupteur, boîte de jonction, démarreur — devrait être à l'épreuve des intempéries et étanche à l'eau lorsque dans un emplacement de catégorie 1.

Code de l'électricité article 22-102, paragraphes 2, 4 et 5
article 22-108



Remarque

- Les ouvertures inutilisées dans les panneaux de distribution, boîtiers, coffrets ou les garnitures devraient être fermées au moyen de bouchons ou de plaques qui assurent une protection équivalente à celle des parois de la boîte, du coffret et de la garniture.

Code de l'électricité, art.12-3024

2.1.7 Éclairage

Type d'éclairage convenable :

- Catégorie 1 : fabriqué de façon à empêcher toute infiltration ou accumulation d'eau à l'intérieur de l'appareil.
- Catégorie 2 : sous boîtier fermé muni de joints d'étanchéité appropriés et être de type résistant à la corrosion.

Code de l'électricité, art. 22-106, paragraphes 1 et 2 et art. 30-320

– Exemple de luminaires :

- Résistants à l'eau ou à l'eau et aux vapeurs corrosives
- Faciles d'entretien
- Protection de la lampe contre les impacts,
- Protection des matières combustibles environnantes contre la chaleur émise par l'ampoule.

Installation conforme



Installation non-conforme





Installation non conforme



**Luminaire non étanche et
non résistant à la corrosion**



- Les queues de cochon, Code de l'électricité, art. 22-104 :

Certaines douilles de lampe, communément appelées queues de cochon, peuvent être utilisées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment avec des ampoules à incandescence. Toutefois, il faut porter une attention particulière au type de douille. En effet, certaines sont vendues et prévues pour un usage temporaire seulement. Il est d'ailleurs inscrit sur la douille la mention *Temporary use only*. Il n'est donc pas possible de les installer de façon permanente.



Il existe aussi sur le marché des douilles de lampe **à l'épreuve des intempéries**. L'utilisation de ces douilles est autorisée dans les bâtiments de catégorie 1 seulement. Il n'y est pas inscrit *Temporary use only*. Pour savoir si on a en main une douille de ce type, regarder l'intérieur et vérifier que les pièces métalliques sont en bronze.



NOTE IMPORTANTE : Les exemples d'usage pour les catégories 1 et 2 mentionnés à la section 2.1.2 le sont à titre indicatif seulement. Il est possible que, lors des inspections, la catégorie d'usage soit révisée.

Exemples de constatations visuelles qui pourraient laisser croire qu'on est en présence d'un usage de catégorie 2 :

- présence de corrosion sur les appareils électriques tels que sur les luminaires, panneaux de distribution, interrupteurs, prises de courant;
- présence d'une odeur forte d'ammoniaque, de vapeurs corrosives et peu ou pas de ventilation, principalement pour les anciens bâtiments de ferme;
- présence de chaux sur les murs et au plafond;
- arrosage pour le nettoyage.

Peu importe le type de douille, lorsqu'elles sont utilisées à l'intérieur d'un bâtiment agricole de catégorie 2 abritant du bétail ou de la volaille, ces douilles sont sujettes à la corrosion (principalement due à la présence d'humidité et de vapeur corrosive). La détérioration de la douille et son type de raccordement au boîtier font en sorte qu'il y a un risque d'incendie important.

Exemples de détérioration de douilles de type *Temporary use only*



- Porcelaine standard : En ce qui concerne les luminaires du type communément appelé porcelaine, bien qu'ils soient dorénavant fabriqués principalement de matières plastiques, leur utilisation ne correspond pas aux dispositions de l'article 22-106 relativement aux emplacements de catégories 1 et 2. Ainsi, dès qu'il y a présence d'animaux, ces emplacements sont considérés comme étant de catégorie 1 ou 2 (voir section 2.1.2). On ne devrait donc pas les utiliser dans de tels emplacements.

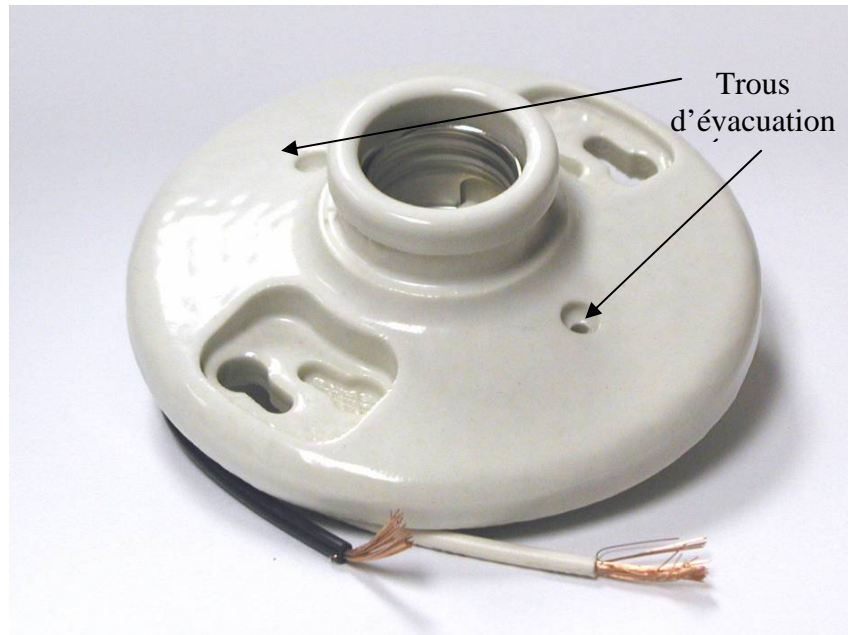
Par contre, ces luminaires peuvent être utilisés dans un bâtiment destiné à d'autres usages (ex. : entrepôt de machinerie), donc de catégorie autres que 1 ou 2. Cependant, ces luminaires **ne sont pas conçus pour être exposés aux liquides ou aux jets d'eau.**



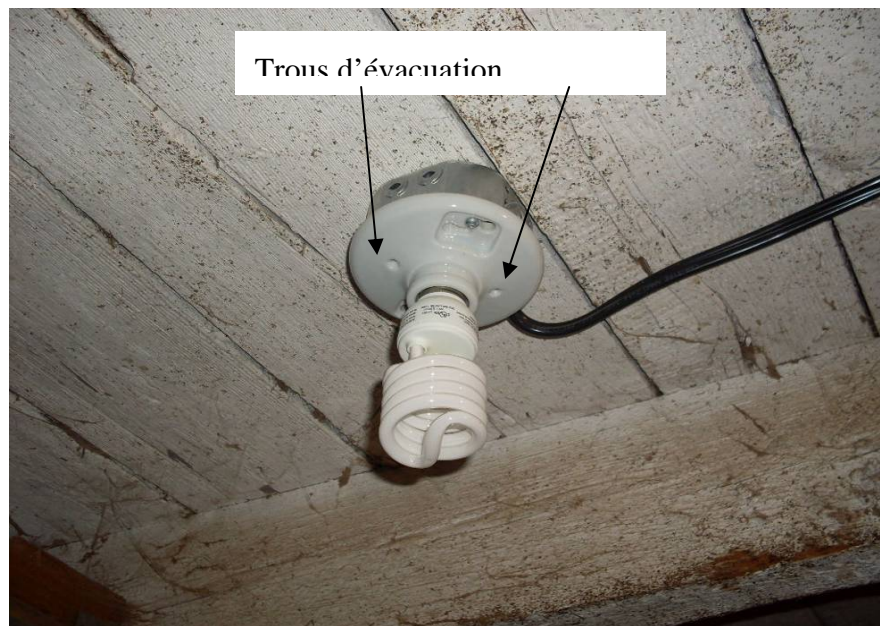
Mauvaise installation pouvant présenter un danger d'incendie : La surface d'une simple ampoule à incandescence de 100 watts peut atteindre 460 °F (260 °C)



- Porcelaine pour emplacements humides et mouillés : Ce type de porcelaine est muni de conducteurs d'alimentation dont les connexions sont coulées dans l'époxy et munies de deux trous d'évacuation pour l'humidité. Elle est approuvée pour les emplacements humides et mouillés, donc autorisée pour des emplacements de catégorie 1.
Code de l'électricité, article 22-106, 1



Le principal inconvénient avec ce type de porcelaine est l'obturation des deux trous d'évacuation de l'humidité par des saletés, de la chaux, etc. Un entretien rigoureux est donc nécessaire.



– Éclairage à décharge électrique :

Une lampe non protégée représente une source potentielle de bris et, par conséquent, d'incendie.

Installation conforme



Installation non conforme



Remarque : Indiquer toute information complémentaire pertinente et signaler toute situation à risque.

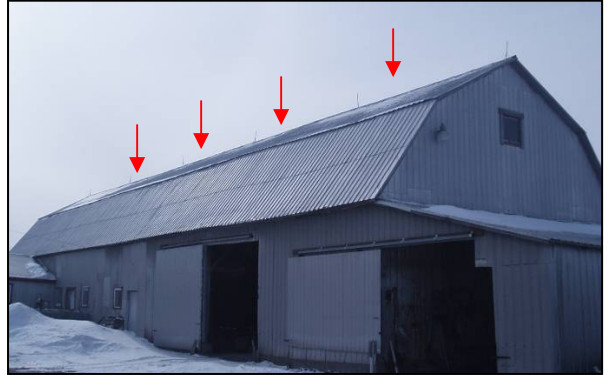
2.1.8 Protection contre la foudre

Protection contre la foudre en place :
L'installation d'une protection contre
la foudre n'est pas obligatoire. Mais
s'il y en a une en place, il faudrait
s'assurer qu'elle est bien entretenue
par un spécialiste. Une mauvaise
installation pourrait générer un risque
incendie important.

S'assurer qu'elle est dans un état qui
semble convenable.

CBNA, article 3.1.8.1 qui réfère à la norme
CAN/ULC B-72M87

CNPI, article 2.1.4.7



Mise à la terre d'apparence convenable : Faire vérifier la présence et l'état du
lien à la terre.

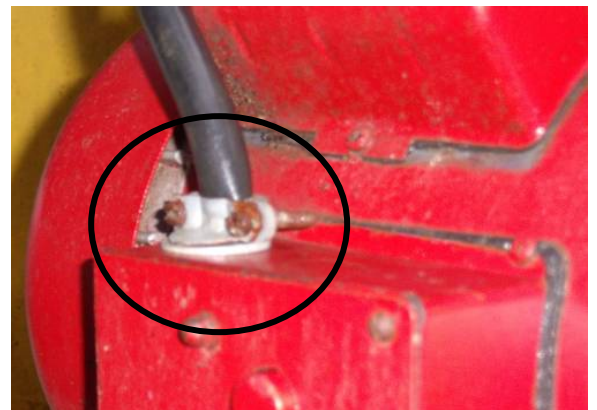


Remarque : Si des éléments de captation sont présents (pointes et conducteurs
sur le toit), s'assurer que les conducteurs de descente sont raccordés à des prises
de terre.

2.1.9 Équipements mécaniques (moteurs)

Entretien général :

- Connecteur de boîtier : le câblage électrique alimentant l'équipement mécanique doit être bien fixé à l'équipement pour éviter qu'il soit endommagé et il faut aussi s'assurer que le raccord est convenable et étanche.



- Type de moteur :

Voici deux types de moteurs qui peuvent être utilisés dans un bâtiment agricole :

- Farm Duty de type TENV (Totally Enclosed Non Ventilated) et TEFC (Totally Enclosed Fan Cooled)
- Antidéflagrant XPFC (Explosion Proof Fan Cooled) à utiliser dans les meuneries.

Code de l'électricité art. 18-210 et 18-260



- État général : Les équipements mécaniques utilisés dans les bâtiments de ferme sont soumis à des conditions difficiles causées par la poussière, l'humidité et l'air vicié. Ils doivent donc être maintenus en bon état pour limiter les risques de surchauffe et d'incendie.

Exemple de mauvais entretien ou raccordement



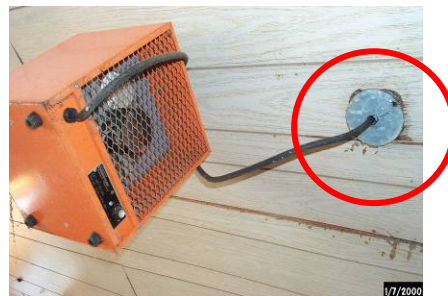
2.2 CHAUFFAGE

Type : Cocher le type de chauffage présent dans le bâtiment.

- Plinthe électrique : Peut être utilisée seulement dans un emplacement ordinaire.



- Aérotherme agricole : conçu pour une utilisation intense, résiste à la corrosion, étanche à l'humidité et étanche à la poussière. N'est pas lavable à l'eau.
- Chaufferette de chantier : conçue pour un usage temporaire et de courte durée seulement. Elle n'est pas homologuée pour les usages de catégorie 1 et 2. De plus, en modifier le fonctionnement ou le raccordement annule la garantie et la certification.



- Fournaise : Les fournaises au mazout doivent être installées conformément à la norme B-139 en vigueur du Code d'installation des appareils de combustion au mazout.

- Chaudière à bois extérieure : Les systèmes de chauffage au bois et les fournaies extérieures au bois doivent être installés conformément à la norme CAN/CSA-B365 en vigueur, selon le guide du fabricant ou les règlements municipaux.
- Autres :
 - les luminaires à infrarouge (couveuses) doivent :
 - être approuvés pour le milieu agricole (Farm Duty),
 - comporter un grillage de sécurité, être installés à plus de 60 cm (24 po) de toute matière combustible
 - être suspendus au moyen de deux chaînes de sécurité. Ils sont non lavables à l'eau.



Type d'appareil de chauffage adéquat : S'assurer qu'il est certifié pour être utilisé dans l'environnement où il se trouve. L'information figure sur la plaque d'homologation sur l'appareil ou encore dans le manuel du fabricant.



Installation :

- s'assurer que l'appareil respecte les dégagements minimaux requis (à partir de l'information mentionnée sur la plaque d'homologation ou dans le guide du fabricant)
- vérifier que la connexion du câblage au boîtier est adéquate.
- vérifier la stabilité de l'appareil.

Alimentation : Cocher le type d'alimentation utilisé pour les appareils de chauffage.

Remarque : Indiquer toute information complémentaire pertinente.

2.3 PROPANE ET GAZ NATUREL

2.3.1 PROPANE

Types de récipients

Bouteilles

La capacité des bouteilles est généralement exprimée en livres. Elle peut s'élever jusqu'à 420 livres de propane.

Les bouteilles sont certifiées selon des normes CSA et portent la marque DOT/TC (ou CTC)


Tableau comparatif des capacités	
1 gallon Us	3,78 litres
1 gallon impérial	4,54 litres
1 m ³	1 000 litres de liquide



Réservoir

Habituellement installé horizontalement, sa capacité équivalente d'eau est généralement indiquée en gallons US (USWG : United States Water Gallons).

Il doit avoir un numéro d'enregistrement canadien (Canadian Registered Number) CRN. Les chiffres après le point dans ce numéro identifient la province où le réservoir peut être installé.

Il faut également valider qu'il a été conçu pour le Québec (.6) ou le Canada (.C). Il pourrait aussi avoir été homologué sur place par la RBQ et porter une identification similaire à celle-ci :  - 00

Il faut aussi vérifier que la pression (PSMA) est d'au moins 250 psi. (B149.2-10, article 7.1.1)



Réservoir souterrain

- d'un maximum de 2000 USWG
- autorisé et inspecté par la RBQ
- sujet à l'acceptation par la RBQ d'un programme de contrôle de qualité d'installation



Capacité du récipient

Indiquer la capacité de la bouteille ou du réservoir afin d'être en mesure de déterminer la conformité de l'installation et des dégagements.

Distance conforme

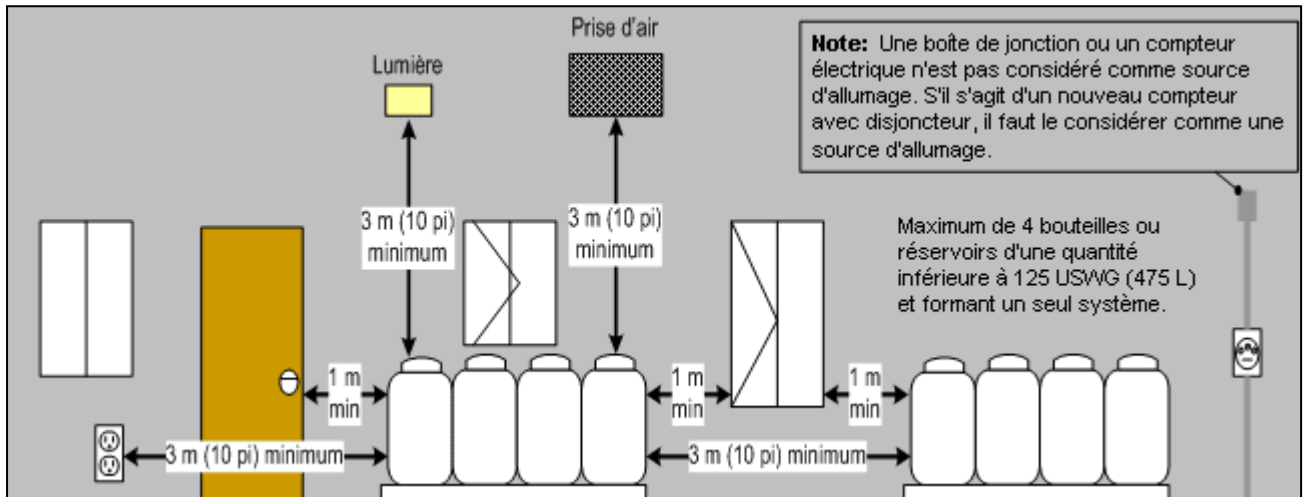
– **Pour les bouteilles :**

B149.2-10, article 6.7.2

Une bouteille de propane doit être raccordée à la tuyauterie de gaz à l'extérieur d'un bâtiment, de manière que la sortie d'échappement de la soupape de décharge soit située à au moins :

- 3 pi (1 m) sur le plan horizontal de toute ouverture de bâtiment, lorsque cette dernière se trouve sous la partie de la soupape de décharge;
- 10 pi (3 m) sur le plan horizontal de la prise d'air de tout appareil ou appareillage de circulation d'air;
- 10 pi (3 m) sur le plan horizontal de toute source d'allumage.

Note : Pour les articles b) et c), le plan horizontal se mesure en effectuant un rayon, dans toutes les directions, à partir de la source d'échappement.



Exemple d'installation non conforme de bouteilles



Problèmes :

- distance insuffisante avec la porte
- accumulation de matières inflammables

Un maximum de quatre bouteilles de 420 lb chacune ou de quatre réservoirs, chacun ayant une capacité inférieure à 125 gal USW (475 L) et formant ensemble un système pouvant être installés contre le mur d'un bâtiment. Un seul de ces systèmes peut être installé contre un mur commun d'un bâtiment, à moins que le système ne soit séparé d'au moins 10 pi (3 m). B149.2-05, article 6.7.7 pour bouteille, article 7.10.2.a pour les réservoirs

Distance à respecter avec les réservoirs pétroliers

Pour les bouteilles : (B149.2-10, article 6.9.3)

- Une bouteille peut être installée près d'un réservoir de liquide inflammable ou combustible si la capacité du réservoir ne dépasse pas 250 gal (1150 L).
- Si la capacité du réservoir de liquide inflammable ou combustible dépasse 250 gal (1150 L), les bouteilles doivent être installées à au moins 20 pi (6 m) du réservoir.

B149.2-05, article 6.9.3

Pour les réservoirs : (B149.2-10, article 7.1.8)

- Un réservoir de propane ayant une capacité maximale de 125 USWG peut être installé près d'un réservoir de liquide inflammable ou combustible si la capacité dudit réservoir ne dépasse pas de 250 gal (1150 L).
- Si l'une ou l'autre des capacités des réservoirs précitées est dépassée, la distance entre le réservoir de propane et les réservoirs de liquide inflammable ou combustible doit être d'au moins 20 pi (6 m). Dans le cas d'un réservoir souterrain, la distance peut être ramenée à 10 pi (3 m).

Exemple de dégagement non conforme entre réservoir de propane et réservoir pétrolier, ainsi que de protection mécanique inadéquate.



Distance en pieds (mètres) entre les réservoirs et les éléments suivants :

Capacité d'eau totale des réservoirs en USWG (L)	Avec une ligne de propriété, un mur d'un bâtiment en béton ou maçonnerie sans ouverture ou source d'allumage	Mur d'un bâtiment de construction autre qu'en béton ou maçonnerie	Avec l'ouverture d'un bâtiment	Avec un réservoir adjacent
Égale ou inférieure à 125 (475)	Aucune (mais à 10 pi (3m) de toute source d'allumage)	Aucune	3 (1)	Aucune
Supérieure à 125 (475) et égale ou inférieure à 2000 (7800)	10 (3)	10 (3)	10 (3)	3 (1)
Supérieure à 1000 (3800) et égale ou inférieure à 2000 (7800)	10 (3)	25 (7,5)	25 (7,5)	3 (1)
Supérieure à 2000 (7800) et égale ou inférieure à 5000 (19 000)	15 (5)	25 (7,5)	25 (7,5)	3 (1)
Supérieure à 5000 (19 000) et égale ou inférieure à 10 000 (38 000)	25 (7,5)	25 (7,5)	25 (7,5)	3 (1)
Supérieure à 10 000 (38 000)	Autorité compétente RBQ	Autorité compétente RBQ	Autorité compétente RBQ	Autorité compétente RBQ

Tableau 7.4 B149.2-10

État du réservoir

– Emplacement :

En période hivernale l'emplacement du réservoir doit être signalé à l'aide de piquets assez longs pour dépasser le couvert de neige prévu annuellement. De plus, le régulateur, les soupapes de décharge et les soupapes de remplissage doivent être protégés par un capuchon ou un dôme.

B.149.2-10, article 7.1.16

– Matière combustible :

La zone se trouvant dans un rayon de 10 pi (3 m) d'un récipient doit être constamment libre de toute matière inflammable y compris les mauvaises herbes et l'herbe sèche.

B149.2-10, article 5.3.3

– Peinture sur les réservoirs :

Tous les réservoirs en acier doivent être convenablement peints en tout temps. Il faut porter une attention particulière à toute ébarbure de coupe, de filetage et d'écaillage. Il est aussi important de noter la présence de déformations ou d'impacts sur les parois du réservoir.

B149.2-10, article 7.1.4



- Identification et protection d'un réservoir souterrain :
Le propriétaire du réservoir doit avoir en sa possession un plan de localisation de son réservoir. Les soupapes de remplissage et de décharge doivent être protégées par un dôme d'une profondeur de 20 à 30 pouces (500 et 750 mm). Seuls les entrepreneurs possédant une sous-catégorie en propane ayant un programme de contrôle de qualité qui provient de l'Association québécoise du propane peuvent exécuter ces travaux.

Utilisation

- Chauffage : Si ce n'est déjà fait, inspecter les installations de chauffage.
- Séchoir : Si ce n'est déjà fait, inspecter cette installation.
- Génératrice : Si ce n'est déjà fait, inspecter cet appareil.
- Chariot élévateur alimenté au gaz propane : Si ce n'est déjà fait, inspecter cet appareil de manutention.
- Autre : Appareillage au gaz propane et au gaz naturel situé dans les emplacements dangereux :



- Local contenant des vapeurs inflammables, des poussières, des mélanges explosifs, des fibres combustibles :

Aucun appareil, à l'exception des appareils certifiés pour l'installation dans ce type d'environnement, ne doit être installé dans un endroit où se trouvent des vapeurs inflammables, de la poussière ou des fibres combustibles ou des mélanges explosifs. B149.2-10, article 4.7.2

- Local contenant des vapeurs corrosives :
Aucun appareil ne doit être installé dans un local dont l'atmosphère contient des vapeurs pouvant entraîner la corrosion d'un appareil ou d'un système d'évacuation. B149.2-10, article 4.7.1

- Chauffage temporaire au propane (cochon) :
Ce brûleur au propane est souvent installé n'importe où dans les fermes, même dans les endroits dangereux comme la moulange, la base des silos et la meunerie. B149.2-10, article 4.7.2. Ce type d'appareil est seulement approuvé pour être utilisé dans les bâtiments en construction, en réparation ou en rénovation. Il ne peut être utilisé dans un emplacement dangereux ou pour une utilisation autre que celle pour laquelle il est approuvé.



Note : Dans le cas d'une situation ambiguë, il faut se rappeler que l'autorité compétente est la RBQ. Par conséquent, son intervention sera nécessaire afin de déterminer s'il s'agit d'un emplacement dangereux et si l'utilisation de l'appareil est conforme dans ce type d'environnement.

- Tous les appareils ou équipements fonctionnant au gaz doivent porter un sceau de certification approprié. Voici les sceaux qui pourraient se trouver sur l'un ou l'autre des ces appareils et équipements :

Association canadienne de normalisation (CSA)

514 694-8110

www.csa-international.org



Le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC)

416 757-3611 ou 514 363-5941

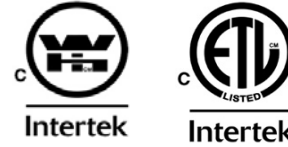
www.ulc.ca



Les Services d'essais Intertek AN ltée (WH, cETL)

1 800 561-5051

www.intertek.com



Underwriters Laboratories Incorporated (cUL)

847 272-8800 ou 514 363-5941

www.ul.com



OMNI-Test Laboratories, Inc. (cO-TL)

416 241-8427

www.omni-test.com



LabTest Certification Inc. (cLC)

877 247-0494 ou 604 247-0444

www.labtestcert.com



PFS Corporation (cPFS)

www.pfscorporation.com



Quality auditing institute

817 461-8378

www.qai.org



IAPMO Research and testing inc.

809 472-4100

www.iapmo.org



NSF International

800 673-8010

www.nsf.org



Vérifier régulièrement les mises à jour sur le site Web de la RBQ à www.rbq.gouv.qc.ca/gaz/les-exigences-de-qualite-et-de-securite/organismes-et-sceaux-de-certification.html

Canalisation

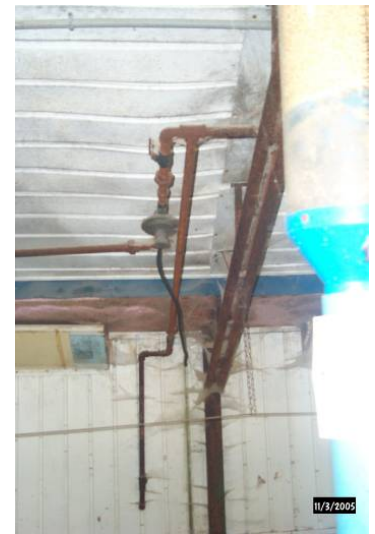
– Protection adéquate :

- Les conduites doivent être installées, fixées et supportées de façon à prévenir toute dilatation, secousse, vibration et affaissement. Elles doivent aussi être protégées contre tout risque d'endommagement. B149.1-10, article 6.16.3
- Les robinets, les régulateurs, les jauges, les tuyaux, les tubes, les tuyaux souples et tout autre appareillage doivent être protégés contre l'endommagement. B.149.2-10, article 5.3.1



– État

- Les tuyaux et leurs raccords doivent être exempts de toute ébarbure de coupe ou de filetage, d'écaillure et de tout défaut. B149.1-10, article 6.8.1



- **Emplacement corrosif :** Les tuyaux extérieurs ou les tuyaux et les tubes intérieurs exposés à des atmosphères corrosives doivent être protégés par une couche de peinture ou un revêtement. B149.1-10, article 6.16.1

Les produits d'évacuation provenant d'un bâtiment agricole pourraient contenir de l'ammoniac et ainsi provoquer une dégradation plus rapide de la tuyauterie et des composants.

Comme le stipule l'article 6.16.1 du B149.1-10, la tuyauterie soumise à une atmosphère corrosive doit être protégée par l'application de peinture ou d'un revêtement pour limiter la dégradation. Ainsi, dans les bâtiments agricoles à atmosphère corrosive, il est possible de demander de protéger la tuyauterie par une peinture jaune et en assurer son identification, ce qui n'est pas obligatoire dans les autres cas.



Aucun tuyau ou tube ne doit être dissimulé dans un endroit où sont utilisés des produits chimiques corrosifs. B149.1-10, article 6.7.3

Il faut remplacer et non réparer les tuyaux et les tubes défectueux. B-149.2-10, article 6.14.1

L'installation ou la réparation des tuyaux doit être effectuée par un entrepreneur qualifié en gaz.

▪ Support

Un tuyau ou un tube ne doit pas être supporté par un autre tuyau ou tube. Il doit être installé à l'aide de supports individuels d'une résistance et d'une qualité suffisantes et disposés de manière espacée. Il n'est pas nécessaire de mesurer la distance entre les supports. Toutefois, en cas d'installation douteuse, se reporter au tableau ci-dessous pour connaître les distances applicables selon la dimension de la tuyauterie.

B-149.2-10, article 6.8.3

Dimension NPS	Espacement maximal des supports en pi (m)
½ po ou moins - horizontal	6 (2)
¾ à 1 po - horizontal	8 (2,5)
1 ¼ à 2 ½ po - horizontal	10 (3)
3 à 4 po - horizontal	15 (5)
5 à 8 po - horizontal	20 (6)
10 ou plus – horizontal	25 (8)
Tous les diamètres - vertical	Au niveau de chaque étage, mais pas plus de 125 % de l'espacement horizontal
Tubes – tous les diamètres – verticaux et horizontaux	6 (2)

2.3.2 GAZ NATUREL

Vanne de branchement accessible et dégagée

Le branchement de chaque bâtiment doit sortir de terre avant de pénétrer dans le bâtiment et il doit être muni d'une vanne de branchement à l'extérieur du bâtiment.

(Code de construction du Québec, chapitre II, gaz, article 2.14, modifications du Québec, article 12.2.1 de la Norme CSA Z662 Réseau de canalisation de pétrole et de gaz)

Les vannes de branchement hors terre doivent être facilement accessibles, c'est-à-dire à portée de la main, sans qu'il soit nécessaire de grimper, d'enlever un obstacle ou d'utiliser une échelle mobile.

Norme CSA Z662 – Réseau de canalisation de pétrole et de gaz, article 12.2.2

Distance conforme

Bien que l'installation et l'emplacement de l'entrée de gaz naturel doivent être confiés à du personnel qualifié, il est possible que l'ajout d'une nouvelle composante puisse poser problème en ce qui a trait aux dégagements. En cas de doute, une vérification par du personnel qualifié sera requise puisque l'application des dégagements mentionnés dans le tableau nécessite un calcul précis. Par conséquent, l'information qui figure en référence facilite une demande de vérification en cas de doute.

Dégagement requis par rapport à l'évent de gaz naturel

B149.1-10, tableau 5.2

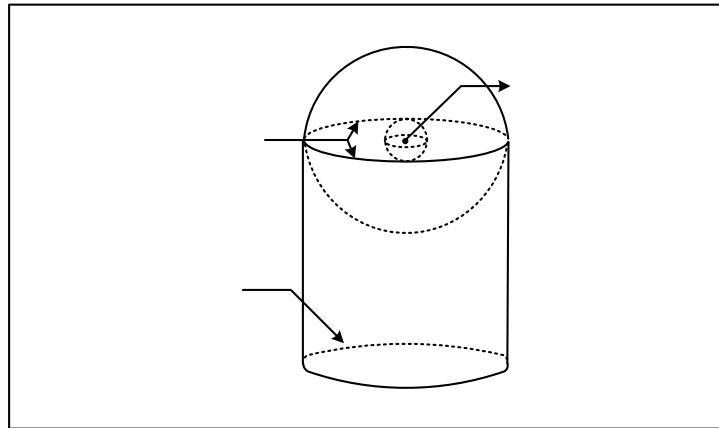
	Gaz naturel (régulateurs avec dispositif de protection contre la surpression (certifié selon l'ANSI Z21.80/CSA 6.221)	Gaz naturel
Ouverture de bâtiment ¹	1 (0,3)	3 (1)
Sortie du conduit d'évacuation de l'appareil ²	1 (0,3)	3 (1)
Sortie du conduit d'évacuation d'humidité ³	3 (1)	3 (1)
Prise de ventilation mécanique	3 (1)	10 (3)
Prise d'air de l'appareil	1 (0,3)	3 (1)
Source d'allumage	1 (0,3)	3 (1)

¹ Les prises d'air extérieur mesurant moins de 8 po (200 mm) de diamètre ou de section équivalente doivent être considérées comme des ouvertures de bâtiment dans le contexte de ce tableau.

² Il est possible que, dans le cas d'un appareil à ventouse, les dégagements entre les prises d'air et les sorties d'évacuation puissent être réduits s'ils ont été certifiés pour de tels dégagements. B149-10, article 8.14.9. Voir aussi l'article 8.14.8

³ S'applique à la sortie de sècheuses électriques ou à gaz

Note : La prise d'air extérieur dont il est question dans ce tableau est le conduit qui part de l'extérieur de la structure et se termine dans le plénum de retour d'air avant l'appareil, parfois appelée prise d'air neuf.



2.3.3 PROTECTION MÉCANIQUE

Lorsqu'un réservoir est installé dans un endroit où il peut être endommagé par des véhicules, il doit être protégé par des poteaux ou des garde-fous, conformément à l'article 7.19.4.

B149.2-10, article 7.1.14

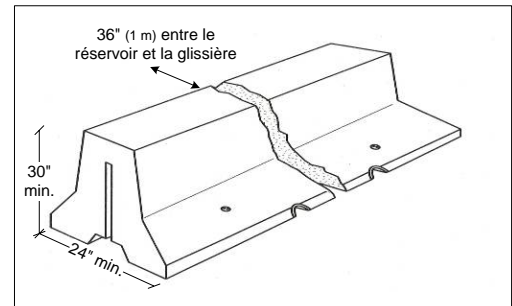
Cet article s'applique également à la protection mécanique des réservoirs souterrains.

B149.2-10, article 7.8.11

- Les réservoirs de propane peuvent être protégés par l'installation de poteaux qui doivent :
 - être espacés d'au plus 54 po (1 350 mm);
 - être plantés à une profondeur d'au moins 36 po (900 mm) sous le niveau du sol;
 - dépasser le niveau du sol d'au moins 30 po (750 mm);
 - consister en un des éléments suivants :
 - des tuyaux en acier coiffés de 4 po (100 mm);
 - des tubes de 4 po (100 mm) remplis de béton;
 - du bois traité sous pression, de 8 po (200 mm), équarri ou arrondi; ou
 - du béton armé d'au moins 6 po (150 mm).
- Les réservoirs de propane peuvent être protégés par l'installation de garde-fous de type glissière :
 - Type glissière de sécurité avec profilés creux d'acier (12 po X 162 po) (300 mm X 4050 mm) reposant sur des poteaux en bois traité sous pression, d'au moins 6 po (150 mm), enfoncés sous le niveau du sol d'au moins 36 po (900 mm) et espacés d'au plus 75 po (1875 mm) centre à centre, la partie supérieure du poteau se trouvant à une distance maximale de 18 po (450 mm) au plus au-dessus du sol. B149.2-10, article 7.19.4.2a
 - Des glissières de sécurité médianes préfabriquées en béton armé, type New Jersey, mesurant au moins 30 po (750 mm) de hauteur et avec une base dont la largeur n'est pas inférieure à 24 po (600 mm).

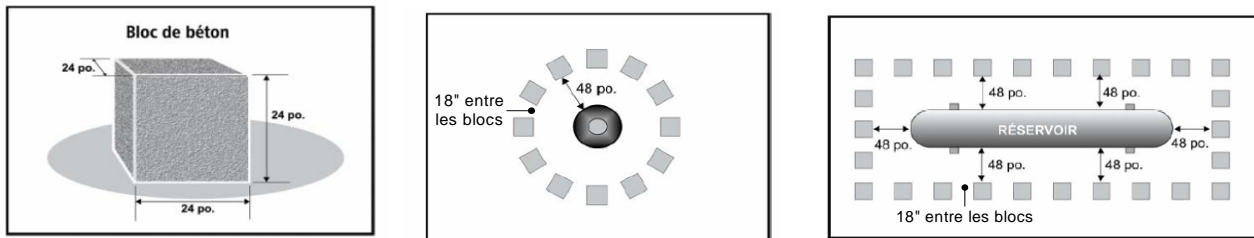
Document technique de la RBQ : Protection
des bouteilles et des récipients.
B149.2-10, article 7.19.4.2b

Note : La RBQ a accepté des dimensions
différentes de l'article du code.

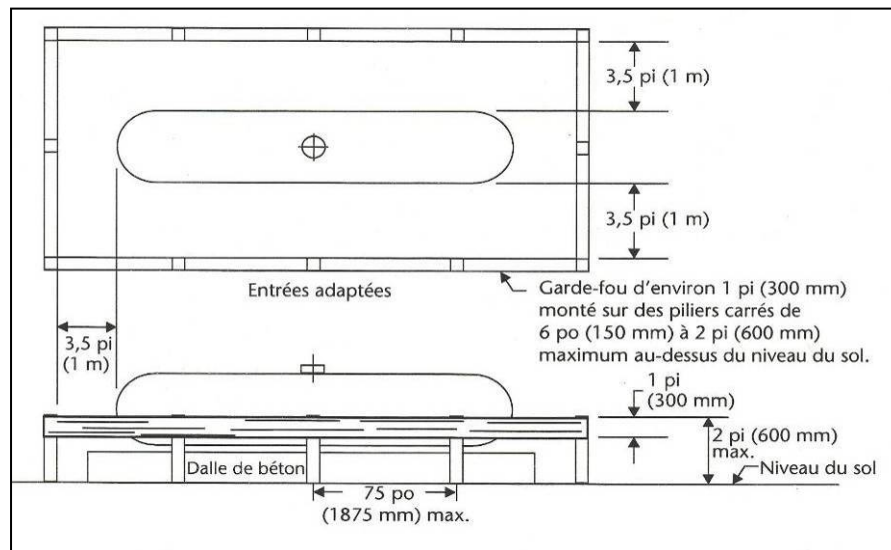


- Des glissières préfabriquées de type New Jersey sont illustrées à la figure E.1 du B149.2-10. Elles devraient former une barrière continue.
B149.2-10, figure E.1 B149.2-05

- Les poteaux ou les garde-fous utilisés pour la protection doivent être situés à au moins 3.5 pi (1 m) de tous les côtés du réservoir, de l'enceinte ou du cabinet ventilé.
B149.2-10, article 7.19.4.3.a
- La Régie du bâtiment du Québec accepte aussi une protection constituée de bloc de béton
B149.02-10 article 7.19.4
Document technique de la RBQ : Protection des bouteilles et des récipients.



- On peut également observer une protection constituée de poteaux et de garde-fous.
B149.02-05 article 7.19.4



Exemples d'installations inadéquates

Absence de protection mécanique à proximité d'une voie carrossable

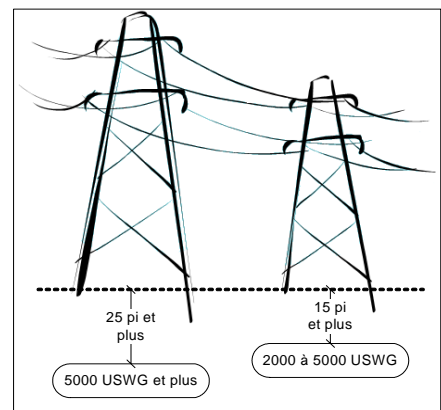


Mauvaise installation avec bloc de béton non conforme, présence de mauvaises herbes et de matériaux combustibles.



2.3.4 INSTALLATION

- L'installation des socles supportant les bouteilles et l'installation des bouteilles doit être effectuée en vertu du B-149.2-10, article 6.7.1 et 6.7.2.
- L'installation des supports des réservoirs doit être effectuée en vertu du B-149.2-10
 - Réservoir horizontal ayant une capacité égale ou inférieure à 2000 gal US (7500 L)
B149.2-10, article 7.11.2. L'espace entre le fond du réservoir et la dalle ou le sol doit être au minimum de six pouces (150 mm) et au maximum de 30 pouces (750 mm).
 - Réservoir vertical d'une capacité maximale de 125 gal US (475 litres),
B149.2-10, article 7.11.3
 - Réservoir horizontal ayant une capacité supérieure à 2000 gal US (7 500 L)
B149.2-10, article 7.11.4. Le réservoir doit être supporté par deux supports ou piliers en béton. L'espace entre le fond du réservoir et la dalle ou le sol doit être d'au moins 24 pouces (600 mm).
- La distance entre les bouteilles entreposées et les appareillages électriques ou raccords doit respecter les règles suivantes :
 - Lors de l'entreposage de bouteilles à l'extérieur, il faut tenir compte de la capacité totale de propane liquide des bouteilles. (Attention, les quantités données sont en capacité d'eau.
Exemple : 1000 lb capacité d'eau = 420 lb propane
B149.2-10, article 6.5.1.13 et partie k du tableau 7.6
 - Pour une capacité totale de 1000 lb (454 kg) ou moins, la distance doit être égale ou inférieure à 5 pi (1,5 m) de tout appareillage électrique ou raccord, dans toutes les directions
 - Pour une capacité totale de 1000 lb (454 kg), la distance doit être égale ou inférieure à 15 pi (4,5 m) de tout appareillage électrique ou raccord, dans toutes les directions
 - Les installations électriques doivent être de classe 1, groupe D, division 2.
B149.2-10, tableau 7.6, partie k
- La distance entre un réservoir de propane et les lignes de transmission électrique doit respecter les règles suivantes : B149.2-10, article 7.1.5a
 - Les réservoirs de propane de 2000 USWG (7500 L) à 5000 USWG (19 000 L) et d'au plus 10 000 USWG doivent être installés à plus de 15 pi (5 m) des lignes de transmission électrique.
 - Les réservoirs de plus de 5000 USWG (19 000 L) doivent être installés à plus de 25 pi (7,5 m) des lignes de transmission électrique.



- La distance entre un réservoir et les lignes de distribution électrique doivent respecter la règle suivante :
 - Tous les réservoirs de plus de 2000 USWG (7 500 L) doivent être installés à une distance de 25 pi (7,5 m) dans toutes les directions d'une telle ligne
B149.2-10 art 7.1.5.b
- Le réseau électrique privé du propriétaire n'est pas visé par cet article.



- La distance entre un réservoir et les lignes souterraines de distribution électrique doit respecter la règle suivante :
 - Tous les réservoirs de plus de 2000 USWG (7 500 L) doivent être installés à une distance de 5 pi (1,5 m) dans toutes les directions d'une telle ligne.
B149.2-10 article 7.1.5.c)

2.4 ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES

Identification, emplacement et quantité des matières dangereuses

Il faut noter, dans le tableau du formulaire d'inspection, les informations suivantes : le nom du produit, son identification NIP, l'emplacement de l'entreposage et la quantité entreposée.

Remarque

Selon la quantité et la durée de l'entreposage des matières dangereuses, les prescriptions de la partie 3 du Code national de prévention des incendies (CNPI) pourraient être applicables.

Quantité de matières dangereuses entreposées :

Selon la classification des matières dangereuses (CNPI 95, tableau 3.2.7.1)

2.1 Gaz inflammables, 25 kg

4.1 Solides inflammables, 100 kg

4.2 Solides inflammables – sujets à l'inflammation spontanée, 50 kg

4.3 Solides inflammables – réagissant au contact de l'eau, 50 kg

5.1 Matières comburantes, 250 kg ou 250 l.

Exemple de matière comburante : Nitrate d'ammonium, constitué de plus de 60 % de nitrate, quantité maximale de 1000 kg (CNPI 95, article 3.2.9.1)

Plus connu sous le nom d'ammonitrate, le nitrate d'ammonium est un composé chimique principalement utilisé comme engrais azoté.

Toutefois, dans tous les cas, la ségrégation du tableau 3.2.7.6 du CNPI 95 est applicable et doit être respectée afin de prévenir les risques de réaction entre les matières entreposées.

De plus, selon l'article 4.1.4.1 du Code national de construction des bâtiments agricoles (CNCBA), sans aucune mention de quantité ou de classification de matière, tout local destiné à l'entreposage de pesticides doit :

- être muni d'une ventilation naturelle ou mécanique suffisante;
- être accessible de l'extérieur seulement et verrouillé;
- avoir un plancher de béton ou fait d'un autre matériau étanche sans avaloir et muni d'un pourtour d'au moins 50 mm ou d'une hauteur suffisante pour confiner le contenu du plus gros contenant entreposé;
- être isolé de tous produits alimentaires, des aliments pour les animaux et des sources d'eau;
- être isolé de tous autres usages, soit par un dégagement, soit par une séparation coupe-feu d'au moins 1 heure;
- être identifié clairement à chaque entrée;
- être conçu pour l'entreposage des deux côtés d'un passage pour permettre de séparer les produits chimiques comburants des produits chimiques inflammables ou combustibles;
- être équipé d'une armoire isolée et chauffée pour les produits chimiques nécessitant une protection contre le gel.

2.5 EXTINCTEURS PORTATIFS

Le Code national de construction des bâtiments agricoles du Canada 1995 (CNCBA) ne spécifie aucune obligation à l'égard de l'installation d'extincteurs portatifs dans les bâtiments agricoles.

La norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs (NFPA 10) devrait être utilisée afin de déterminer si le type d'extincteur en place est adéquat et s'il est bien entretenu.

Type

Indiquer si le type d'extincteur portatif en place correspond aux risques environnants à protéger.

On devrait trouver principalement des extincteurs à poudre chimique ou encore d'anhydride carbonique (CO₂) à proximité d'une installation électrique importante.

Entretien

Indiquer si les extincteurs portatifs en place ont été entretenus conformément à la norme NFPA 10, édition 2007, chapitre 7.

Accessibilité

Indiquer si les extincteurs portatifs sont accessibles et visibles pour une utilisation rapide en cas de besoin.

Remarque

Indiquer toute information complémentaire pertinente.

2.6 ISOLANT PLASTIQUE

Protection

Dans les bâtiments agricoles à faible occupation humaine, les mousses plastiques doivent être protégées du côté intérieur, conformément à l'article 9.10.16.10 du CNCBA.

CNCBA, article 3.1.6.1

Extrait CNCBA 1995, 9.10.16.10. Protection des mousses plastiques

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'un mur ou un plafond d'une *construction combustible* contient un isolant en mousse plastique, celui-ci doit respecter les exigences suivantes :
 - a) être protégé des espaces contigus, à l'exclusion des vides de construction du toit, par l'un des revêtements suivants :
 - i) un revêtement intérieur de finition décrit aux sous-sections 9.29.4. à 9.29.9.;
 - ii) de la tôle fixée mécaniquement aux supports, indépendamment de l'isolant, ayant une épaisseur d'au moins 0,38 mm et un point de fusion d'au moins 650 °C, à condition que le *bâtiment* ne contienne pas d'*usage principal* du groupe C;
 - iii) une barrière thermique conforme à l'alinéa 3.1.5.11. 2)e);
 - b) être espacé d'au plus 75 mm de tout revêtement exigé à l'alinéa a).
- 2) Il est permis d'utiliser une mousse plastique thermodurcissable ayant un *indice de propagation de la flamme* d'au plus 200 pour isoler une porte préfabriquée d'un *garage de stationnement* desservant des *logements* individuels, à condition :
 - a) que l'isolant soit revêtu sur sa face intérieure d'une feuille métallique;
 - b) que l'ensemble ait un indice de propagation de la flamme d'au plus 200;
 - c) que l'ensemble ne comporte aucun vide d'air.

Remarque

Indiquer toute information complémentaire pertinente.

2.7 INTÉGRITÉ STRUCTURALE

Remarque générale

Indiquer toutes les informations relatives à l'intégrité structurale du bâtiment.

Principaux indices à observer:

- les fondations du bâtiment;
- l'inclinaison des murs extérieurs;
- présence de courbe dans le faîte de toit;
- section de parement extérieur absente;
- section de tôle du toit arrachée et/ou absente;
- toute autre situation particulière.

2.8 ISSUES

Tout *bâtiment agricole à faible occupation humaine* doit être desservi par au moins deux issues aussi éloignées que possible l'une de l'autre aux extrémités opposées du bâtiment.
CNCBA, article 3.2.1.1

Il est permis d'avoir une seule issue dans les *bâtiments agricoles à faible occupation humaine* dont l'aire de plancher ne dépasse pas 200 m² (2 152 pi²) et les *bâtiments agricoles* où sont stockées en vrac des récoltes de faible combustibilité comme l'ensilage, les grains, les fruits et les légumes.
CNCBA, article 3.2.1.2

Les issues des *bâtiments agricoles à faible occupation humaine* doivent comporter des portes donnant sur l'extérieur ou des fenêtres ou panneaux ouvrants dont l'ouverture mesure au moins 550 X 900 mm et desservis par un escalier ou une échelle.
CNCBA, article 3.2.1.3

Les issues doivent être situées et disposées de façon qu'elles soient bien visibles ou leur emplacement clairement indiqué.
CNCBA, article 3.2.1.4

Dans les *bâtiments agricoles à faible occupation humaine*, la distance de parcours à une issue ne doit pas dépasser 20 m (65 pi) s'ils servent au stockage de plus de 100 l de carburant ou de combustible liquide ou de 45 m (150 pi) dans les autres cas. Toutefois, les issues peuvent être placées le long du périmètre et la distance qui les sépare, mesurée le long du périmètre, ne doit pas dépasser 60 m (200 pi).
CNCBA, article 3.2.1.5

Remarque

Indiquer toutes les informations relatives à l'intégrité structurale du bâtiment.

2.9 REMARQUES SUPPLÉMENTAIRES

La section « remarques supplémentaires » Cette section permet à l'inspecteur de saisir un plus grand nombre de remarques pour chacun des bâtiments sur le site de l'exploitation agricole.

Pour faciliter le renvoi à la bonne section, des colonnes ont été prévues pour identifier le bâtiment et la section visée.

PARTIE 3

RÉFÉRENCES

3.1 LEXIQUE

- Contenant : récipient dont la capacité est inférieure à 45 l (10 gal imp.).
- Réservoir portatif : récipient dont la capacité est d'au moins 45 l et d'au plus 225 l.
- Réservoir : récipient dont la capacité est supérieure à 225 l (55 gal imp.).
- Bâtiment agricole : bâtiment ou partie de bâtiment, ne contenant pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture, à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.
- Bâtiment agricole à faible occupation humaine : le nombre de personnes en temps normal ne dépasse pas 1 personne pour 40 m² (430 pi²) d'aire de plancher.

3.2 CODES, NORMES ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

- Code national de prévention des incendies (CNPI 1995)
- Code national de construction des bâtiments agricoles (CNCBA 1995)
- Code de construction (B-1.1, r.0.01.01)
- Code de sécurité (B-1.1, r.0.01.01.1)
- Loi sur les produits pétroliers (L.R.Q., chapitre P-30.01)

Remerciements

Je vous présente les personnes, collaborateurs et organismes qui ont permis la production de documents complets, de qualité et surtout, pouvant être utilisé par l'ensemble des municipalités du Québec. Chacune de ces personnes ont eu une très grande importance dans la réalisation de ces documents. J'ai pour chacun d'eux une très grande estime.

Membres du groupe de travail

- David Carrier, inspecteur au service de Sécurité incendie de Valleyfield
- Christian Chartier, service de Sécurité incendie de Princeville
- Jean-Robert Choquette, service de Sécurité incendie de Saint-Hyacinthe (coordonnateur du projet)
- Marc Dubord, inspecteur en bâtiment agricole pour Axa Assurances
- Julie Fontaine, service de Sécurité incendie de Saint-Hyacinthe
- Carl Gauthier, service de Sécurité incendie de Joliette
- Carol Labrecque, service de Sécurité incendie de Bromont
- Éric Lacasse, service de Sécurité incendie de Bécancourt
- Sylvain Manseau, service de Sécurité incendie de Trois-Rivières
- André Marcotte, service de Sécurité incendie de Trois-Rivières

Collaborateurs

- Marius Bélanger, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
- André Bisson, Régie du bâtiment du Québec, secteur électricité
- Pierre Bouchard, Régie du bâtiment du Québec, division gaz
- Pierre Liberatore, Corporation des maîtres électriciens du Québec
- Gilbert Montminy, Régie du bâtiment du Québec, secteur électricité
- Patrice Poirier, Régie du bâtiment du Québec, division gaz
- Clara-Isabel Rodriguez, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

Organismes

- Groupe Promutuel
- AXA Canada
- Corporation des maîtres électriciens du Québec
- Direction du soutien à la prestation de Services, Régie du bâtiment du Québec (Mme Martine Gingras, directrice)
- Régie du bâtiment du Québec, Direction territoriale de l'Est (M. Gilles Lemieux, directeur)
- Alpro Électrique (M. Jacques Plante, président)

Jean-Robert Choquette

ANNEXE

FORMULAIRE D'INSPECTION SITE D'EXPLOITATION AGRICOLE

logo
ville

Formulaire d'inspection - Bâtiment agricole

Bâtiment visité (description) : _____ Identification sur plan d'implantation : _____

2.1 Électricité (Champ d'application de la RBQ) <input type="checkbox"/> N/A	
2.1.1 Entrée électrique principale <input type="checkbox"/> secondaire <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> N/A	
Localisation (indiquer sur le plan)	Capacité de l'interrupteur principal :
Enveloppe isolante en bon état : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Mât de branchement : <input type="checkbox"/> Stable <input type="checkbox"/> Croche <input type="checkbox"/> Endommagé <input type="checkbox"/> Fixation inadéquate	
Panneaux accessibles : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Remarque :	
2.1.2 Panneau de distribution Localisation (indiquer sur le plan) <input type="checkbox"/> N/A	
Type d'emplacement : <input type="checkbox"/> Sec <input type="checkbox"/> Humide <input type="checkbox"/> Mouillé <input type="checkbox"/> Catégorie 1 <input type="checkbox"/> Catégorie 2 <input type="checkbox"/> Classe I <input type="checkbox"/> Classe II <input type="checkbox"/> Classe III	
Type de panneau adéquat : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Panneaux accessibles : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Protection : <input type="checkbox"/> Disjoncteurs <input type="checkbox"/> Fusibles	Capacité de l'interrupteur principal :
Remarque :	
2.1.2 Panneau de distribution Localisation (indiquer sur le plan) <input type="checkbox"/> N/A	
Type d'emplacement : <input type="checkbox"/> Sec <input type="checkbox"/> Humide <input type="checkbox"/> Mouillé <input type="checkbox"/> Catégorie 1 <input type="checkbox"/> Catégorie 2 <input type="checkbox"/> Classe I <input type="checkbox"/> Classe II <input type="checkbox"/> Classe III	
Type de panneau adéquat : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Panneaux accessibles : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Protection : <input type="checkbox"/> Disjoncteurs <input type="checkbox"/> Fusibles	Capacité de l'interrupteur principal :
Remarque :	
2.1.2 Panneau de distribution Localisation (indiquer sur le plan) <input type="checkbox"/> N/A	
Type d'emplacement : <input type="checkbox"/> Sec <input type="checkbox"/> Humide <input type="checkbox"/> Mouillé <input type="checkbox"/> Catégorie 1 <input type="checkbox"/> Catégorie 2 <input type="checkbox"/> Classe I <input type="checkbox"/> Classe II <input type="checkbox"/> Classe III	
Type de panneau adéquat : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Panneaux accessibles : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Protection : <input type="checkbox"/> Disjoncteurs <input type="checkbox"/> Fusibles	Capacité de l'interrupteur principal :
Remarque :	
2.1.2 Panneau de distribution Localisation (indiquer sur le plan) <input type="checkbox"/> N/A	
Type d'emplacement : <input type="checkbox"/> Sec <input type="checkbox"/> Humide <input type="checkbox"/> Mouillé <input type="checkbox"/> Catégorie 1 <input type="checkbox"/> Catégorie 2 <input type="checkbox"/> Classe I <input type="checkbox"/> Classe II <input type="checkbox"/> Classe III	
Type de panneau adéquat : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Panneaux accessibles : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Protection : <input type="checkbox"/> Disjoncteurs <input type="checkbox"/> Fusibles	Capacité de l'interrupteur principal :
Remarque :	
2.1.3 Câblage électrique <input type="checkbox"/> N/A	
Type : <input type="checkbox"/> NMD90 <input type="checkbox"/> TECK90 <input type="checkbox"/> AC90 (BX) <input type="checkbox"/> NMWU <input type="checkbox"/> NMW <input type="checkbox"/> Autres :	
Type de câblage adéquat : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Protection adéquate contre les rongeurs : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Conduit PVC : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Fixation adéquate : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Remarque :	
2.1.4 Rallonge électrique <input type="checkbox"/> N/A	
Utilisation permanente : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, précisez :
Remarque :	
2.1.5 Éclairage temporaire <input type="checkbox"/> N/A	
Utilisation permanente : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, précisez :
Type <input type="checkbox"/> Incandescente <input type="checkbox"/> Fluorescente <input type="checkbox"/> Halogène <input type="checkbox"/> Quartz <input type="checkbox"/> Autre :	
Lumière incandescente protégée : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Baladeuse : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Remarque :	
2.1.6 Prises, interrupteurs et boîtes de jonction <input type="checkbox"/> N/A	
Type adéquat : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Remarque :	
2.1.7 Éclairage <input type="checkbox"/> N/A	
Type d'éclairage adéquat : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Remarque :	



Formulaire d'inspection - Bâtiment agricole

2.1.8 Protection contre la foudre <input type="checkbox"/> N/A						
Protection contre la foudre :		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non			
Mise à la terre en bonne condition :		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non			
Remarque :						
2.1.9 Équipements mécaniques (moteur) <input type="checkbox"/> N/A						
Remarque sur l'entretien général :						
2.2 Chauffage (champ d'application de la RBQ) <input type="checkbox"/> N/A						
Type :	<input type="checkbox"/> Plinthes électriques	<input type="checkbox"/> Aérothermes	<input type="checkbox"/> Chauffe-eau de chantier	<input type="checkbox"/> Fournaise		
	<input type="checkbox"/> Chaudière à bois extérieur	<input type="checkbox"/> Autre :				
Marque, modèle et série :						
Type de chauffage convenable :		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Installation convenable :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Alimentation :		<input type="checkbox"/> Électrique	<input type="checkbox"/> Propane	<input type="checkbox"/> Gaz naturel	<input type="checkbox"/> Biénergie	<input type="checkbox"/> Autre :
Remarque :						
2.3 Propane et gaz naturel (champ d'application de la RBQ) <input type="checkbox"/> N/A						
2.3.1 Propane						
Réservoirs						
Capacité des réservoirs :						
Distance conforme : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non						
Installation convenable : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		État du réservoir convenable : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				
Utilisation : <input type="checkbox"/> Chauffage <input type="checkbox"/> Séchoir <input type="checkbox"/> Génératrice <input type="checkbox"/> Chariot élévateur <input type="checkbox"/> Autre :						
Canalisation						
Protection convenable : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Bon état : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				
Support convenable : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non						
2.3.2 Gaz naturel						
Vanne de branchement accessible et dégagée : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Distance conforme : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				
Utilisation : <input type="checkbox"/> Chauffage <input type="checkbox"/> Séchoir <input type="checkbox"/> Génératrice <input type="checkbox"/> Autre :						
2.3.3 Protection mécanique						
Requise : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Présente : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N/A		Convenable : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N/A		
2.4 Entreposage de matières dangereuses <input type="checkbox"/> N/A						
Nom		UN	Emplacement		Quantité	
Remarque :						
2.5 Extincteurs portatifs <input type="checkbox"/> N/A						
Type convenable : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Entretenu : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Accessible : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Remarque :						
2.6 Isolant plastique <input type="checkbox"/> N/A						
Protection convenable : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non						
Remarque :						
2.7 Intégrité structurale <input type="checkbox"/> N/A						
Remarque :						
2.8 Issues <input type="checkbox"/> N/A						
Remarque :						

